

A S S E M B L É E N A T I O N A L E
DOUZIÈME LÉGISLATURE

Bulletin des Commissions

2005 – N° 6

Du mardi 1^{er} au jeudi 3 mars

Service des Commissions

SOMMAIRE

PAGES

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

- Mission d'évaluation et de contrôle
des lois de financement de la sécurité sociale
Auditions 589

AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE

- Directive européenne services dans le marché intérieur
Examen du rapport..... 591

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- Audition de M. Silvan Shalom,
ministre des affaires étrangères de l'État d'Israël 603
- Audition de M. Louis Michel,
*Commissaire européen chargé du développement
et de l'aide humanitaire* 610

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

- Contrôle de l'exécution des crédits de la défense
pour l'exercice 2004
Examen du rapport d'information..... 619
- Informations relatives à la Commission 625

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

- Mission d'évaluation et de contrôle
Auditions 627

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

- Sauvegarde des entreprises
Examen des amendements (art. 88)..... 629
- Sauvegarde des entreprises
Examen des amendements (art. 88) (suite)..... 640

**COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR L'ÉVOLUTION DE LA FISCALITÉ LOCALE**

- Nomination du bureau et désignation du rapporteur 653
- Informations relatives à la Commission d'enquête 654

**MISSION D'INFORMATION
SUR LA FAMILLE ET LES DROITS DES ENFANTS**

- Auditions 655

**DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES
ET À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES HOMMES
ET LES FEMMES**

- Auditions 657

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES***MISSION D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE
DES LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE*****Jeudi 3 mars 2005**

Auditions sur l'organisation et le coût de gestion des branches de la sécurité sociale :

– M. Philippe Séguin, Premier président de la Cour des comptes, M. Bernard Cieutat, président de la sixième chambre, Mme Rolande Ruellan, présidente de la 2^{ème} section de la sixième chambre, M. Christian Barbusiaux, président de la 1^{ère} section de la sixième chambre, et M. Michel Braunstein, conseiller-maître à la sixième chambre, rapporteur général chargé de l'élaboration du rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale

– M. Dominique Libault, directeur de la sécurité sociale au ministère des solidarités, de la santé et de la famille et M. François Godineau, adjoint au sous-directeur de la gestion et des systèmes d'information de sécurité sociale

– M. Bertrand Fragonard, président du Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE**

Mardi 1^{er} mars 2005

Présidence de M. Patrick Ollier, président

La Commission a examiné, sur le rapport de **M. Robert Lecou**, les propositions de résolution de Mme Anne-Marie Comparini (n° 2054), de M. Jean-Marc Ayrault (n° 2048) et de M. Léonce Deprez (n° 2096), sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur (COM[2004] 2 final/E 2520).

Le président Patrick Ollier a salué le travail de M. Robert Lecou, rapporteur, avant de donner la parole aux représentants des groupes ayant déposé les propositions de résolution discutées.

Présentant à la Commission la proposition de résolution n° 2048 de M. Jean-Marc Ayrault et des membres du groupe socialiste et apparentés, **M. Pierre Cohen** a indiqué d'emblée que cette proposition s'inscrivait dans un mouvement de rejet de la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur, dite « directive Bolkestein ».

Il a précisé que les auteurs de cette proposition entendaient rejeter en bloc la proposition de directive et non l'amender ; il a en effet dénoncé la logique qui sous-tend cette proposition de directive, estimant qu'elle vise à soumettre l'ensemble des services à des règles de marché, bien que tous les services n'aient pas nécessairement la même dimension marchande.

Il a en particulier souhaité qu'une loi-cadre sur les services publics ou les services d'intérêt économique général soit débattue et adoptée préalablement à la discussion de toute directive relative aux services. Il a ajouté qu'une telle loi-cadre permettrait de définir la notion de services publics et, notamment, d'en préciser le périmètre. Il a rappelé qu'il fallait partir des droits fondamentaux des citoyens pour réfléchir sur les services publics au lieu de raisonner en termes de marchés et de consommateurs.

Il s'est ensuite déclaré défavorable au principe du pays d'origine, dont il a jugé qu'il était contraire à l'objectif communautaire d'harmonisation par le haut des législations comme à l'esprit du modèle social européen. Il a

insisté sur l'importance que les notions de citoyenneté, de droit du travail, de protection sociale, avaient pour les partis de gauche. Il a aussi estimé que ce principe du pays d'origine entravait même la liberté d'entreprendre, dans la mesure où il tend à favoriser les entreprises des Etats les moins protecteurs de leurs salariés au détriment de celles des Etats dont le modèle social est plus développé, comme c'est le cas de la France, et a espéré que tous pourraient se retrouver sur ce point.

Il a ensuite rappelé qu'à l'occasion du vote du Parlement européen sur le programme de travail de la Commission européenne pour 2005, le 24 février dernier, les députés européens issus de l'UMP n'avaient pas voté pour le retrait de la directive : il a regretté que les représentants de la France aient pu ainsi paraître désunis alors même que le Premier ministre avait fait part à l'Assemblée nationale de ses réserves sur la proposition de directive Bolkestein.

Puis, il a souhaité que fussent clarifiés les quelques points sur lesquels il convenait que la France ne transigeât pas, dans les négociations communautaires, comme le respect des acquis sociaux et la garantie d'une concurrence qui ne soit pas déloyale, dans le cadre d'une harmonisation par le haut des législations.

Enfin, il a souligné les trois conclusions de la proposition de résolution du groupe socialiste : la demande de retrait de la proposition de directive, le souhait de l'adoption d'une loi-cadre sur les services publics ou les services d'intérêt économique général préalablement à toute nouvelle directive sur les services, et le rejet du principe du pays d'origine.

Présentant à la Commission sa proposition de résolution n° 2096, cosignée par plusieurs de ses collègues, **M. Léonce Deprez** a rappelé que l'Assemblée nationale venait d'accueillir les propos du Président du Gouvernement espagnol définissant l'Union européenne comme une union tendue vers le progrès social, économique et technologique avec des applaudissements unanimes ; il a donc regretté que la proposition de directive Bolkestein tende à marquer un retour à un marché dérégulé. Il a estimé que cette proposition de directive méritait un réexamen profond.

A ce titre, il a jugé que la proposition de directive tendait à niveler les systèmes sociaux européens en les alignant sur les modèles sociaux les moins protecteurs. Il a estimé que ce nivellement par le bas n'était souhaitable dans aucun secteur et notamment pas dans celui des services, dont il a rappelé qu'il constitue le principal moteur de croissance et d'emploi pour la France, comme M. Jean-Louis Borloo, ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale le rappelait en présentant son plan de développement des services à la personne. Il a notamment regretté que la proposition de directive

Bolkestein, s'appliquant à tous les services de façon horizontale, tende à toucher aussi à l'artisanat, dont il a souligné l'importance dans l'économie et la société françaises.

Il a ensuite jugé nécessaire de mettre en place un cadre juridique spécifique aux services publics. Il a rappelé que le Président de la République s'était plusieurs fois déclaré favorable à cette idée, et il a estimé qu'elle réunissait un consensus large au sein de la représentation nationale.

Puis il a estimé que les citoyens européens ne pourraient adhérer pleinement à la construction européenne si celle-ci ne s'inscrivait pas dans une optique de progrès économique et social. Il a en effet rappelé que l'idée d'une économie sociale de marché était au cœur de la construction européenne et que le projet de Constitution européenne en affirmait l'importance. A ce titre, il a souligné le fait que l'esprit de la proposition de directive contredisait celui d'un certain nombre de directives ou de projets de directives relatifs aux droits sociaux dans le marché unique, comme par exemple celle qui tend à harmoniser la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le président Patrick Ollier, a indiqué que l'objet de la proposition de directive, à savoir la libre circulation des services, s'inscrivait dans le cadre de l'évolution européenne qu'il soutenait, mais que cela ne devait pas servir de prétexte à faire de l'Europe un champ d'action supplémentaire pour la technocratie.

Rappelant sa volonté de participer au contraire à une construction politique de l'union européenne, telle que souhaitée par le Général de Gaulle, il a souligné le fait que le marché devait constituer un instrument, mais non la finalité même de la construction européenne. Il a précisé qu'à cet égard, le débat suscité par la proposition de directive sur les services dans le marché intérieur constituait l'occasion d'une réflexion approfondie sur le sens de la construction communautaire.

Il a indiqué que la proposition de directive concernait plus de 6 000 métiers, et a estimé qu'un texte d'une telle portée ne devait pas en rester à sa mauvaise rédaction actuelle.

Soulignant la spécificité du service public à la française, issu du consensus national qu'illustrait le programme du Conseil national de la Résistance et dont l'esprit n'était manifestement pas compris par les auteurs de la proposition de directive, et insistant sur le fait que la majorité poursuivait elle aussi des objectifs sociaux, il a ensuite exprimé sa crainte devant les risques de dumping social que pourrait présenter l'application du principe du pays d'origine. Il a estimé qu'un tel principe pouvait devenir l'expression d'un libéralisme dangereux, dès lors qu'il était excessif, technocratique, et qu'il échappait au contrôle politique. Il a rappelé que les députés du groupe UMP

étaient attachés au droit du travail, aux droits sociaux, au droit à la santé ainsi qu'aux services publics.

Il a enfin mis en avant la dimension de tri dans la tâche du rapporteur, qui devrait distinguer les avancées présentes dans la proposition de directive, des graves problèmes qu'elle soulève par ailleurs, et qui font d'elle un texte inacceptable en l'état.

M. Robert Lecou, rapporteur, a estimé qu'il ne fallait ni diaboliser la directive, ni ignorer les problèmes qu'elle soulève.

Il a rappelé que la proposition de directive présentée par la Commission européenne, et relative aux services dans le marché intérieur, dite « directive services » ou « directive Bolkestein », du nom du commissaire au marché intérieur dans la précédente Commission Prodi, s'inscrivait dans la « stratégie de Lisbonne », qui vise à faire de l'Union européenne, d'ici 2010, l'économie de la connaissance la plus compétitive au monde.

Il a précisé que la première proposition de résolution (n° 2054), présentée par Mme Anne-Marie Comparini au nom de la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne avait été votée à l'unanimité par les membres de la Délégation le 2 février 2005. La deuxième proposition (n°2048) a été déposée le 1er février par M. Jean-Marc Ayrault et les membres du groupe socialiste et apparentés. La troisième (n° 2096) a été déposée par M. Léonce Deprez et plusieurs de ses collègues le 15 février 2005.

Il a indiqué que deux de ces propositions de résolution, la première et la troisième, étaient identiques, et que la deuxième présentait quelques différences, mais aboutissait à la même conclusion, puisque toutes trois demandaient le retrait de la proposition de directive pour une remise à plat approfondie.

Il a rappelé que nous n'en étions qu'au début d'un long processus, que la Commission avait présenté sa proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur le 13 janvier 2004, et que cette directive serait adoptée le cas échéant au terme de la procédure de codécision, qui impliquait l'accord conjoint du Conseil et du Parlement européen.

Il a précisé que la Commission avait présenté début janvier 2005 une version consolidée de la proposition de directive, prenant en compte les clarifications proposées dans un document de travail de la présidence luxembourgeoise, et que le 2 février 2005, lors de la présentation des propositions de la Commission pour la révision de la stratégie de Lisbonne, le Président José Manuel Durão Barroso avait indiqué que la Commission s'engageait à remettre à plat la proposition de directive.

Il a ensuite indiqué que le 24 février, le Parlement européen s'était prononcé sur le programme de travail de la Commission européenne pour 2005, rejetant une demande d'adoption de la proposition de directive dans les meilleurs délais, ainsi que les amendements en demandant le retrait pur et simple. La position actuelle du Parlement européen était donc de demander une remise à plat du texte.

Il a souligné que les prochaines échéances étaient le conseil « compétitivité » puis le conseil européen de mars 2005, que le Parlement européen devrait débattre en séance plénière en juillet prochain du rapport de Mme Evelyne Gebhardt (SPD, Allemagne), rapporteur pour la Commission du marché intérieur, son rapport devant être présenté en mars.

Il a mentionné l'annonce, par le Président de l'Assemblée nationale, M. Jean-Louis Debré, et le Président du Bundestag, M. Wolfgang Thierse, de la mise en place d'un groupe de travail parlementaire franco-allemand, qui devrait formuler des pistes de révision de la proposition de directive.

Il a ensuite constaté que le principe d'une meilleure intégration des services dans l'Union européenne n'était pas contesté.

Il a estimé que la perspective d'une simplification des procédures administratives et d'un renforcement de la coopération administrative entre les Etats membres allait dans le sens d'un meilleur fonctionnement du marché intérieur.

En revanche, il a déclaré que la méthode retenue par la Commission et le fond de la proposition de directive provoquaient de nombreuses critiques.

Il en a dénoncé le champ d'application extrêmement vaste, et confus, regrettant qu'une partie des services publics soit couverte par la proposition, alors que ces services devraient faire l'objet d'une directive-cadre spécifique, demandée depuis longtemps par la France et la Belgique. Il a souligné que l'article III-122 du Traité établissant une constitution pour l'Europe offrirait également une base juridique pour une loi européenne sur les services d'intérêt économique général.

Pour des raisons d'intérêt général, et parce qu'on ne peut pas les assimiler à des services marchands classiques, il a considéré que de nombreux secteurs devraient en outre être exclus du champ d'application du texte, qu'il s'agisse de la santé, de la culture et de l'audiovisuel, des professions juridiques réglementées, des jeux d'argent, et de l'ensemble des transports.

S'il a estimé que certaines des mesures de simplification administrative prévues au titre de la liberté d'établissement ne soulevaient pas

de difficulté, il a dénoncé la méthode retenue pour faciliter la libre prestation de services, qui repose sur la généralisation du principe du pays d'origine, sans disposer d'études d'impact sectorielles approfondies, et a qualifié cette méthode d'inacceptable. Il a également dénoncé la suppression de la déclaration préalable au détachement des salariés comme étant inadmissible, dans la mesure où elle priverait d'efficacité tout contrôle par le pays d'accueil, et accroîtrait ainsi les risques de dumping social, environnemental, juridique, etc.

Il a également souligné que cette proposition de directive se trouvait en contradiction avec le traité instituant une constitution pour l'Europe adopté par les chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'Union européenne le 18 juin 2004, et en particulier avec ses articles I-3 (objectif de cohésion économique et sociale), III-119 (exigences de la protection de l'environnement), III-120 (protection des consommateurs), III-122 (bon accomplissement des missions des services d'intérêt économique général), III-172 (protection du milieu de travail), III-209 (promotion de l'emploi, amélioration des conditions de vie et de travail et leur égalisation dans le progrès).

Il a affirmé que l'articulation de la proposition de directive avec les autres instruments juridiques communautaires était également nécessaire.

Il a ensuite estimé que l'interdiction faite en France à l'autorité judiciaire d'appliquer la loi pénale française porterait atteinte au principe de territorialité de la loi française, alors que ce principe relevait pourtant des conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. Il a considéré que la France ne pouvait pas accepter de telles dispositions en si forte contradiction avec ses principes constitutionnels.

Compte tenu de la trop grande complexité du texte, de son imprécision dans sa rédaction actuelle, et de l'impossibilité à ce jour d'en évaluer correctement la portée, il a donc estimé qu'il fallait demander que la Commission remette à plat cette proposition de directive, profitant de la poursuite des travaux du Parlement européen et du Conseil européen conformément à la procédure de codécision, de manière que cette remise à plat approfondie aboutisse à des modifications de très grande ampleur.

En conclusion, il a proposé l'adoption d'une proposition de résolution synthétique, prenant appui sur l'article unique de la proposition de résolution présentée par la Délégation pour l'Union européenne, adopté par celle-ci à l'unanimité et repris par M. Léonce Deprez et ses collègues, en tenant compte des motifs détaillés exposés par le groupe socialiste, et notamment de la question de la compatibilité de la proposition de directive avec plusieurs articles du traité établissant une constitution pour l'Europe.

Il a indiqué que cette proposition de résolution demandait :

- la remise à plat approfondie de la proposition de directive ;
- l’abandon du principe du pays d’origine ;
- le maintien de la déclaration préalable au détachement des travailleurs ;
- un contrôle renforcé de la qualification professionnelle en contrepartie de la limitation des régimes d’autorisation ;
- le respect de la constitution et de la souveraineté du droit pénal ;
- l’exclusion des services d’intérêt général de la proposition de directive ;
- la mise en œuvre rapide d’une directive-cadre protégeant les services publics ;
- des exclusions sectorielles : services de transports dans leur ensemble, professions juridiques réglementées, services de santé, d’aide sociale et médico-sociale, audiovisuel et services culturels, jeux d’argent.

Il a estimé que cette proposition de résolution devrait rassembler l’ensemble des membres de la Commission, souhaitant que la proposition de directive s’inscrive dans la perspective d’une meilleure intégration du marché des services, source de croissance et d’emploi, mais a conclu que la proposition de directive actuelle était inacceptable.

M. Daniel Paul a souligné que le groupe communiste et républicain, après avoir été alerté sur le contenu du projet de directive à l’été 2004, avait attiré l’attention du Gouvernement sur ses dispositions dès le début de la session parlementaire.

Déplorant le peu d’intérêt suscité à l’époque par cette démarche, il a précisé que le groupe qu’il représentait demandait le retrait du projet de directive, et a estimé que la proposition du rapporteur tendant à demander « résolument » une remise à plat n’était pas très éloignée de cette position.

Il a également estimé que ce projet de directive était représentatif des orientations communautaires actuelles, qui ne lui paraissent pas recueillir l’assentiment de la population et a rappelé que le présent texte avait été adopté par la Commission européenne, alors présidée par Romano Prodi, à l’unanimité du collège des commissaires.

Il a indiqué que seuls les députés communistes s’étaient opposés au texte lors de son examen préliminaire par les instances européennes ; il a qualifié ce projet de directive d’erreur politique.

Indiquant que la Grande-Bretagne, favorable au projet, allait assumer à partir du mois de juillet et pour six mois, la Présidence de l'Union européenne, il a estimé que le retrait du texte constituait une garantie que n'offrait pas une simple remise à plat. Il a également appelé à rejeter le projet de Traité constitutionnel européen.

Rappelant qu'il était personnellement favorable à un vote positif au référendum sur le projet de constitution européenne, **M. Jacques Le Guen** a indiqué qu'il était nécessaire de remettre totalement à plat ce projet de directive, mais que ses principes étaient déjà appliqués en pratique dans le secteur agricole.

Les sociétés de service feraient notamment travailler en Allemagne près de 270 000 employés saisonniers polonais, par le biais d'accords de main-d'œuvre datant de 1991, avec un coût horaire de 4,6 à 5,4 euros, ce qui ne pouvait entraîner qu'une grave distorsion de concurrence à l'égard des producteurs français dont le coût horaire est en moyenne de 10,6 euros.

Il a donc estimé qu'il existait déjà une distorsion de concurrence préjudiciable aux agriculteurs français, notamment dans le domaine des fruits et légumes, ajoutant que cette distorsion ne pourrait que s'aggraver avec l'arrivée de travailleurs ukrainiens en Pologne, dont le salaire horaire est inférieur à un euro. Il a conclu qu'il fallait instaurer une véritable police sociale permettant d'éviter que notre système agricole fût mis en péril.

M. François Brottes a estimé que l'Assemblée nationale devait adresser un message parfaitement clair à la Commission européenne en adoptant une proposition de résolution courte et claire ; il a donc engagé la Commission à adopter la proposition de résolution déposée par le groupe socialiste, dont la rédaction synthétique permettrait d'éviter qu'elle ne servît à légitimer, d'une manière ou d'une autre, une nouvelle directive légèrement modifiée.

Il s'est en particulier interrogé sur l'opportunité d'y préciser les secteurs qui devraient être exclus de l'application de cette directive, dans la mesure où cette liste risquait de ne pas être exhaustive ; ainsi, le rapporteur a-t-il fait mention du domaine des transports, mais l'on pourrait aussi bien y ajouter ceux de l'agriculture, du bâtiment, et par extension, toutes les activités jouant un rôle dans l'aménagement du territoire.

Il a jugé positive l'initiative du rapporteur consistant à ne pas désigner les nouveaux pays entrants dans l'Union européenne comme les auteurs d'une concurrence déloyale.

Il a par ailleurs précisé que le groupe socialiste était favorable, avant toute directive sur les services dans le marché intérieur, à l'élaboration d'une directive-cadre sur les services publics, notion plus large que les services d'intérêt économique général visés à l'article III-122 du projet de traité constitutionnel européen.

Il a par ailleurs estimé qu'en proposant une « *remise à plat* » de la directive, la résolution était à la fois trop réservée et trop vague, cette expression risquant de ne pas être comprise par des interlocuteurs étrangers ; que la rédaction de la proposition de résolution du groupe socialiste, en optant clairement pour une demande de retrait du projet de directive, était donc plus efficace que celle du rapporteur, bien que cette dernière fût globalement meilleure que celle du rapporteur de la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne.

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont a vivement regretté que le caractère inacceptable de la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur soit instrumentalisé pour appeler à rejeter le traité instituant une Constitution européenne. Elle a estimé que l'absence de rejet total d'une telle proposition de directive constituerait une faute politique, alors que le processus d'examen de ce texte ne faisait que débiter. Elle a ajouté que les élus locaux avaient bien perçu, sur le terrain, la menace que cette proposition de directive faisait planer sur les services publics et sur l'artisanat, pourtant essentiels pour le maillage territorial de la France. Elle a donc jugé préférable de demander un retrait de la proposition de directive plutôt qu'une simple « *remise à plat* ».

Mme Nathalie Gautier a considéré que la proposition de directive n'était pas seulement « vaste et confuse », mais foncièrement inacceptable. Elle a rappelé qu'elle n'avait pas suscité de simples critiques mais un véritable tollé. Jugeant la proposition de directive contre-productive vis-à-vis de la construction européenne, et notamment du traité instituant une Constitution européenne, elle a souhaité que le retrait de ce texte soit demandé. Elle a remarqué que les citoyens avaient bien compris les dangers de cette proposition de directive et, rappelant qu'elle préside le groupe d'amitié France-Lettonie de l'Assemblée nationale, a cité l'exemple du conflit violent provoqué récemment par le recours à une entreprise lettone sur un chantier suédois, perçu par l'opinion publique comme une pratique de concurrence déloyale.

Elle a enfin fait valoir que les services, menacés par cette directive, représentaient environ 70 % du produit intérieur brut. Notant que la Commission européenne avait l'intention de conserver ce texte dans son principe, elle a conclu que la seule solution efficace, claire et compréhensible serait de demander le retrait de ce texte.

Le président Patrick Ollier a souligné l'existence d'un consensus au sein de la Commission pour refuser la directive dans sa rédaction actuelle. Il a toutefois appelé la Commission à faire preuve de responsabilité, en mesurant les limites de l'action pouvant être conduite dans le cadre des institutions communautaires.

Il a considéré qu'il aurait été possible de demander le retrait de la proposition de directive dans la foulée de son dépôt, mais a rappelé qu'au contraire le débat était déjà engagé, le Parlement européen s'en étant saisi et la rapporteure de la Commission du marché intérieur, Mme Evelyne Gebhardt ayant débuté son travail. Il a noté qu'un conseil des ministres de l'Union européenne aurait lieu au mois de mars et indiqué que la procédure de codécision devait se poursuivre, notamment au Parlement européen en juillet prochain.

Il a estimé que la position de la France pourrait être mal comprise des autres Etats membres si l'Assemblée nationale, pour défendre le service public « à la française », demandait le retrait d'un texte déjà en discussion. Il a toutefois suggéré de réfléchir à des améliorations rédactionnelles de la proposition de résolution, la notion de « remise à plat » de la proposition de directive étant sans doute ambiguë.

M. Léonce Deprez a estimé qu'il était souhaitable de remplacer l'expression peu claire de « remise à plat » par une demande de « réexamen » de la directive. Puis, **M. Jacques Le Guen** a insisté sur la nécessité de demeurer vigilant, dans l'hypothèse d'une réécriture du texte de la directive. Il a estimé que celle-ci introduisait une véritable dérégulation du secteur des services dans l'Union européenne.

Après que **M. Jean-Marc Lefranc** a exprimé son souhait de préciser au point 11 de la proposition de résolution que la directive était inacceptable et que sa réécriture était nécessaire, **Mme Nathalie Gautier** a estimé que l'expression de « spécificité française en matière de services publics » n'était pas opportune, dans la mesure où certains Etats membres, notamment l'Allemagne, disposaient de services publics locaux, de sociétés d'économie mixte, et de services d'intérêt économique général, et avaient développé un contrôle public sur certains services.

Le président Patrick Ollier, a néanmoins souligné qu'il s'agissait plutôt dans ces Etats de services au public, et que la France se distinguait par sa conception originale du service public. Il a souligné que l'enjeu majeur du débat résidait dans l'importance plus ou moins grande que l'on souhaitait accorder aux interventions de l'Etat.

Mme Sylvia Bassot a estimé que la notion de « réexamen », parce qu'elle visait le fond du texte de la directive, était préférable à la notion de « réécriture », qui visait plutôt sa forme.

M. François Brottes a rappelé que la proposition de résolution rédigée par le groupe socialiste posait le principe d'une directive-cadre sur les services d'intérêt économique général ou sur les services publics, comme garantie d'une protection préalable. Il a également précisé que son groupe n'était favorable ni au réexamen, ni à la réécriture de la proposition de directive dite Bolkenstein, jugeant ces deux démarches insuffisantes. Il a en outre précisé que la notion de « retrait » de la directive figurait au point 13 de la proposition de résolution de la Délégation européenne, ce qui n'était pas le cas au point 11 de la proposition de résolution du rapporteur de la Commission des affaires économiques, M. Robert Lecou.

M. Frédéric Soulier a suggéré de demander un nouvel examen du texte.

M. Léonce Deprez a estimé que le terme de « réexamen » était plus fort que celui de « réécriture », et plus conforme à la volonté exprimée par la Commission au cours du débat.

M. Yves Coussain a exprimé sa préférence pour un retrait du texte dans son écriture actuelle.

M. Jacques Bobe a alors suggéré la formule « retrait en vue d'un réexamen ».

Le rapporteur a ensuite rappelé que la procédure de codécision devant aboutir à l'adoption du texte n'en était qu'à ses débuts, et que le texte dont la Commission avait à connaître n'était qu'un projet de directive destiné à être modifié.

Il a estimé que la demande de retrait était une option excessive et maladroite eu égard tant au droit qu'aux usages communautaires, et a rappelé que le Parlement européen devait en outre s'exprimer sur ce projet de directive, en particulier dans le cadre de l'examen du rapport adopté par la Commission compétente et débattu au mois de juillet prochain.

Il a alors proposé de demander un réexamen du projet de directive, plutôt qu'une remise à plat, ainsi que l'examen simultané d'un projet de directive-cadre sur les services publics.

M. François Brottes a alors indiqué que, le rapporteur ne proposant pas le retrait du projet de directive, le groupe socialiste voterait contre sa proposition de résolution.

La Commission a alors *adopté* la proposition de résolution de son rapporteur *ainsi modifiée*.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES**Mardi 15 février 2005***Présidence de M. Édouard Balladur, président***Audition de M. Silvan Shalom, ministre des Affaires étrangères de l'Etat d'Israël**

Le Président Édouard Balladur s'est dit heureux d'accueillir M. Silvan Shalom, ministre des Affaires étrangères de l'Etat d'Israël, que la Commission écoutera avec grand intérêt traiter de la situation dans son pays et dans la région.

M. Silvan Shalom a indiqué être venu inaugurer le nouveau bâtiment de l'ambassade d'Israël à Paris. Lors de cette cérémonie, il s'est réjoui de la présence, aux côtés de M. Michel Barnier, Ministre des Affaires étrangères, d'une prestigieuse représentation française, signe du désir des autorités françaises d'améliorer les relations franco-israéliennes.

Il a plus particulièrement souligné la détermination avec laquelle la France lutte contre l'antisémitisme, ainsi que le caractère remarquable des discours prononcés à Auschwitz par le Président Jacques Chirac et aux Nations unies par le Ministre des Affaires étrangères Michel Barnier lors de la commémoration de la libération des camps. Par ailleurs, la venue prochaine, et très attendue, du Premier ministre Jean-Pierre Raffarin à Jérusalem pour l'inauguration du nouveau musée de l'histoire de la Shoah de Yad Vashem, la proposition du Ministre de l'Intérieur, M. Dominique de Villepin, de dissoudre tous les groupes néonazis français, au moment même où, à Dresde, vient de se tenir la plus importante manifestation néonazie depuis la fin de la seconde guerre mondiale, enfin la récente décision d'interdire en France la chaîne télévisée du Hezbollah, Al Manar, qui incite à la haine raciale et à l'antisémitisme constituent autant de décisions exemplaires dont on espère qu'elles seront initiées dans les autres pays européens.

Evoquant ensuite la résolution 1559 du Conseil de sécurité tendant à mettre fin à l'occupation syrienne du Liban qui dure depuis trente ans, le ministre a déclaré que l'assassinat de Rafic Hariri donnait une nouvelle preuve que les forces terroristes sont prêtes à tout pour empêcher le Liban de recouvrer sa souveraineté. Dans la région, bien des forces extrémistes s'attachent à

combattre la démocratie et la paix, qu'il s'agisse d'Etats comme la Syrie et l'Iran ou d'organisations telles que le Hamas, le Jihad islamique ou encore le Hezbollah. En réalité, ce sont la Syrie et l'Iran qui, par l'entremise du Hezbollah, subventionnent, à hauteur de 25 000 dollars, chaque famille de « bombe humaine », comme le faisait auparavant l'Irak de Saddam Hussein.

Cette menace terroriste est, bien sûr, dirigée contre Israël, mais elle compromet aussi la stabilité régionale et les possibilités de paix entre Israéliens et Palestiniens. Le Hezbollah a d'ailleurs publiquement fait part de son intention d'attenter à la vie du Président de l'Autorité palestinienne.

Ces extrémistes considèrent que les six millions de Juifs qui vivent en Israël ne sont pas à leur place au sein d'une population de plusieurs dizaines de millions d'Arabes. Mais ils craignent aussi que le rétablissement de la paix ne nuise aux efforts déployés par les Etats terroristes pour se doter de l'arme nucléaire. A cet égard, il est inadmissible d'entendre dire que seule la branche militaire du Hezbollah peut être accusée de terrorisme ; le même raisonnement valait déjà pour le Hamas et il a fallu beaucoup de temps aux autorités israéliennes pour convaincre leurs homologues que Cheikh Yassine était le chef unique de cette organisation qui distribue des subsides aux familles nécessiteuses, puis exige que leurs enfants se rendent dans les mosquées afin d'y être endoctrinés et recrutés comme bombes humaines.

Quant à prétendre que le Hezbollah serait un parti politique, qui peut y croire ? Quel autre « parti politique » au monde dispose de 12 000 roquettes, mène une politique terroriste et attaque un pays voisin ? Aucun ! M. Silvan Shalom a donc appelé l'Union européenne à inscrire sans tarder le Hezbollah sur la liste des organisations terroristes.

S'agissant de l'Iran, il a souligné la détermination de la France et déclaré que le risque de voir l'Iran se doter de l'arme nucléaire ne pesait pas seulement sur Israël, mais sur le monde entier. L'Union européenne doit se montrer résolue et convaincre l'Iran que, s'il ne respecte pas ses engagements internationaux, il sera sanctionné. L'Iran n'abandonnera jamais son rêve de disposer de l'arme nucléaire ; dans ces conditions, la question n'est pas de savoir s'il en disposera en 2009 ou en 2011 : le danger est que, si rien n'est fait d'ici là, il aura d'ici peu les connaissances technologiques pour le faire. Il faut tout mettre en œuvre pour empêcher cela.

Abordant la situation au Proche-Orient, il a estimé que celle-ci connaissait à plusieurs égards une évolution positive. Il ne fait aucun doute que la mort de Yasser Arafat a ouvert une nouvelle ère et que désormais, tout doit être fait pour saisir l'occasion qui s'offre de progresser vers la paix ; ne pas le faire serait impardonnable. Le sommet de Charm-el Cheikh a été un succès. Pour la première fois, Israéliens et Palestiniens ont siégé ensemble et seuls,

sans médiation internationale, ce qui est en soi une chose extraordinaire. D'autre part, un accord s'est dégagé, à l'issue de ce sommet, pour mettre fin aux violences et aux activités terroristes. Les autorités israéliennes se sont engagées à libérer 900 prisonniers dont 500 très prochainement. Israël évacuera d'autre part cinq villes, à commencer par Jéricho. La partie israélienne s'est également engagée à construire un port maritime à Gaza, ce qui suscitera la création de plusieurs milliers d'emplois. Dans le même temps, les Palestiniens employés en Israël seront plus nombreux et leur liberté de mouvement sera accrue grâce à la suppression des barrages. Déjà, l'édification de la barrière de sécurité a permis de supprimer 90 barrages ; lorsque la menace terroriste aura cessé, aucun barrage ne sera plus nécessaire, et les choses seront plus simples. Que l'on se rende compte : Israël a subi 24 000 agressions terroristes en quatre ans !

Lors de la prise de fonctions de Mahmoud Abbas, un attentat très grave a été commis par tirs de roquettes. Les autorités israéliennes ont immédiatement fait savoir à l'Autorité palestinienne que, si elle n'agissait pas, les troupes israéliennes entreraient à Gaza pour faire le travail elles-mêmes. Il n'a fallu que trois heures pour que les tirs cessent, alors que pendant dix ans, dans des cas semblables, on expliquait que c'était impossible... De même, lorsque, par la suite, 41 roquettes ont été tirées par le Hamas, le gouvernement israélien a décidé de ne pas réagir et de laisser Mahmoud Abbas intervenir, ce qu'il a fait. C'est ainsi que, de quelque 200 tirs par semaine, on est fort heureusement passé à quelques-uns seulement. Mais l'essentiel est d'obtenir la certitude qu'il n'y aura plus d'attentats suicides. L'opinion publique israélienne ne peut plus accepter qu'il y ait des attentats le matin, des obsèques l'après-midi et des négociations le soir ! C'est pourquoi Mahmoud Abbas ne peut se contenter d'un cessez-le-feu : il doit aussi démanteler les organisations terroristes et engager des actions concrètes, telles que la destruction d'ateliers de fabrication ou de stockage d'armes, pour contraindre les groupes armés à désarmer. Ces gens doivent être arrêtés et jugés. Ils doivent purger leurs peines et non pas ressortir libres après quelques jours de détention comme à l'époque de Yasser Arafat. Aussi, si Mahmoud Abbas adopte une autre politique à l'encontre des terroristes, des progrès significatifs seront accomplis.

Pour autant, il n'est pas question dès à présent d'envisager un accord définitif. Comment en effet imaginer en être déjà à la phase ultime du règlement, alors qu'il n'y a d'accord ni sur le tracé des frontières, ni sur le retour des réfugiés, ni sur les implantations ? Il y a eu des milliers de morts des deux côtés, et des dizaines de milliers de blessés. La confiance n'est pas encore revenue ; il faut donc agir par étapes, en suivant le feuille de route, qui prévoit que les Palestiniens renoncent à la violence, que les Israéliens se retirent des territoires qu'ils occupent depuis septembre 2000, et qu'ils améliorent la liberté de circulation et la situation économique des Palestiniens.

Comment la France peut-elle intervenir dans ce processus ? La diplomatie française a un fort impact dans le monde arabe et sur les Palestiniens. Elle peut donc aider à la mise en œuvre d'une réforme de la politique sécuritaire et économique du gouvernement palestinien. M. Michel Rocard, qui était à la tête des observateurs européens des élections, a pu se rendre compte que les élections palestiniennes se sont déroulées dans d'excellentes conditions grâce à l'aide d'Israël. La démocratisation doit se poursuivre : en premier lieu, de véritables tribunaux doivent être installés, qui respectent les principes d'un Etat de droit. Il faut aussi engager une sérieuse réforme en matière de sécurité et en finir avec les quatorze groupes de défense en vigueur, dont chacun a son territoire. Mahmoud Abbas lui-même souhaite constituer la défense palestinienne en trois groupes placés sous son autorité.

Il convient aussi de mener à bien une réforme économique tendant à une plus grande transparence financière. Yasser Arafat a détourné beaucoup d'argent - plusieurs millions de dollars par an - au détriment des Palestiniens. De meilleurs mécanismes de contrôle sont donc indispensables, en contrepartie de l'appui financier qui sera accordé aux Palestiniens pour leur permettre de reconstruire Gaza et de relancer leur économie.

M. Silvan Shalom a d'autre part estimé que le sommet de Charm-El Cheikh devait également permettre le retour en Israël d'ambassadeurs et de représentations diplomatiques de pays du Maghreb et du golfe persique. La réouverture de missions diplomatiques signerait une modification radicale, montrant que le retour de la paix et de la sécurité est possible, et rassurant par là même les investisseurs potentiels. Il a considéré que la France pourrait avoir, aussi sur cette question, une influence sur les pays arabes.

Israël et la France ont beaucoup en commun. Ce sont deux pays démocratiques qui défendent les mêmes valeurs, celles de l'Etat de droit. Une grande partie des Israéliens sont d'ailleurs nés dans des pays francophones. Les liens qui unissent les deux pays sont donc très forts, d'autant que la culture israélienne est en partie fondée sur la culture européenne. En outre, depuis que Chypre est membre de l'Union européenne, Israël n'est plus qu'à une demi-heure d'avion de l'Europe... Il est vrai que la relation entre Israël et la France est une relation passionnelle. Toutefois, il y a tout lieu de se réjouir de la multiplication des échanges culturels et éducatifs entre les deux pays et, grâce à un dialogue soutenu, on peut escompter un changement d'attitude tant de la part d'Israël envers la France que de la France envers Israël.

Le Président Édouard Balladur a remercié M. Silvan Shalom et s'est réjoui de l'entendre mettre l'accent sur l'amélioration des relations entre la France et Israël, d'autant que ces propos ne corroborent pas exactement ceux qui ont été tenus il y a quelques jours en France dans certains milieux.

S'agissant des relations entre Israéliens et Palestiniens, il a souhaité savoir si le projet de référendum, défendu par M. Silvan Shalom, sur le retrait des forces israéliennes de Gaza était abandonné ou maintenu. Se référant aux propos du Ministre insistant sur la manière dont la France pourrait participer à l'amélioration entre les deux parties, le Président lui a demandé comment les autorités israéliennes elles-mêmes entendaient participer à l'amélioration du fonctionnement de l'Autorité palestinienne ?

Pour ce qui est de l'Iran et des projets qui lui sont prêtés en matière nucléaire, quelle serait la position d'Israël si, saisi de cette question, le Conseil de sécurité ne parvenait pas à prendre une décision ou s'il en prenait une que l'Iran n'accepterait pas ?

M. Etienne Pinte a demandé quelles étaient les intentions du gouvernement israélien après l'assassinat de Rafic Hariri.

M. Didier Julia a demandé si Israël était d'accord pour signer le traité de non-prolifération et accepter des contrôles internationaux à cette fin sur son territoire et, dans le cas contraire, comment il estimait possible d'exiger cela d'autres pays. La signature du traité par Israël ne contribuerait-elle pas au processus de paix ?

M. Lionnel Luca a demandé si, compte tenu de la reprise des relations entre Israël et l'Autorité palestinienne, le gouvernement israélien n'avait pas à redouter de violentes réactions de la part des extrémistes israéliens et comment il entendait convaincre les colons du bien-fondé de sa politique.

M. Loïc Bouvard a demandé au Ministre ce que, selon lui, il conviendrait de faire si la communauté internationale ne parvenait pas à dissuader l'Iran de fabriquer une bombe nucléaire. Il lui a ensuite demandé si le gouvernement israélien entendait poursuivre l'édification du mur de séparation, dont la construction a jeté un grand discrédit sur Israël dans l'opinion publique internationale, ou s'il allait le démanteler.

M. Silvan Shalom a déclaré qu'en proposant un référendum, il ne cherchait pas à repousser l'application de la feuille de route mais à éviter une guerre civile. En leur temps, Yitzhak Rabin et Ehud Barak l'avaient d'ailleurs envisagé. Cela étant, aussi longtemps que le Premier ministre sera opposé à cette idée, il n'y aura pas de référendum. Pourtant, il existe bien en Israël des groupuscules violents, qui menacent la vie des ministres et même celle du Premier ministre.

S'agissant des relations entre Israël et l'Autorité palestinienne, le Ministre a indiqué quelle part les autorités israéliennes prenaient à leur réchauffement : la libération de 500 prisonniers, la levée des barrages, la facilitation des déplacements... La construction d'un port maritime à Gaza est

en soi un risque potentiel pour Israël, puisque des armes pourraient y transiter ; pourtant, le gouvernement israélien a décidé de prendre ce risque, afin de favoriser l'emploi des Palestiniens. De même a-t-il suspendu certaines poursuites, afin que la trêve soit respectée. Autant dire qu'Israël a déjà mené une action très constructive.

La question iranienne est d'une importance particulière. Certains se demandent si, au Conseil de sécurité, la Chine accepterait le principe des sanctions ; pour sa part, le Ministre le pense. Mais de telles sanctions à l'encontre de l'Iran créeraient des problèmes économiques et auraient vraisemblablement pour conséquence l'augmentation des prix mondiaux du gaz et du pétrole. Or, si l'Iran comprend que la communauté internationale n'est pas prête à suivre le Conseil de sécurité, alors il n'aura aucune raison d'arrêter le processus qui le conduira à disposer d'une bombe nucléaire. Une question de fond se pose de façon plus générale : comment un régime extrémiste pourrait-il être autorisé à posséder l'arme nucléaire ?

La position d'Israël est simple : s'il n'y avait aucune arme atomique dans la région, il signerait le traité de non-prolifération comme il a signé le traité interdisant les armes chimiques. Mais que l'on se rappelle plutôt les propos de M. Rafsandjani, selon lesquels une seule bombe nucléaire iranienne suffirait à détruire Israël... Aucun autre pays qu'Israël n'a jamais été cité par les Iraniens ! Existe-t-il un seul autre pays au monde dont on remette en question le droit d'exister ? Aucun ! Et, à ce jour, Israël est le seul pays dont les frontières ne sont pas encore complètement définies. On ne peut comparer une démocratie à une dictature ; c'est pourquoi, si l'Iran se dotait de l'arme nucléaire, le monde entier se sentirait menacé.

L'assassinat de Rafic Hariri a été commis au moment même où le ministre s'entretenait de la démocratisation du Liban avec le président Jacques Chirac. Une fois encore, une coopération internationale réelle est nécessaire pour empêcher le terrorisme d'entraver la paix et la démocratie. Il est bien difficile d'appliquer les règles de la démocratie européenne au Proche-Orient, où règne la loi du plus fort ! Voilà pourquoi Israël, Etat de droit, doit s'efforcer de se protéger. Voilà pourquoi, aussi, il lui a fallu édifier une barrière de sécurité, barrière dont il n'a pas eu besoin pendant trente-cinq années – de 1967 à 2002 – mais qu'il lui a fallu construire après avoir subi 22 000 attentats ! D'ailleurs, le nombre d'attentats a considérablement baissé depuis que les terroristes ne peuvent plus pénétrer en Israël depuis la Cisjordanie, alors qu'avant la construction de la barrière de sécurité, on déplorait des dizaines de morts quotidiennes, et jusqu'à quatre attentats-suicides par jour ! Mais, depuis son édification, 90 barrages ont été démantelés, ce qui permet aux Palestiniens d'être beaucoup plus libres de leurs mouvements. Par ailleurs, Israël étant un Etat de droit, son gouvernement s'est conformé à l'avis de la Cour suprême

lorsque celle-ci lui a demandé de revoir le tracé de la barrière. Le gouvernement a d'abord le devoir de protéger la vie des citoyens israéliens.

Le Ministre a remercié la Commission de son accueil et souligné toute l'importance d'un dialogue franc. Il s'est félicité de l'occasion qui lui avait été offerte d'informer les membres du Parlement français de la situation dans son pays et dans la région. Le rapprochement entre Israël et la France doit se faire plus étroit, et la coopération plus forte.

Le Président Édouard Balladur a remercié M. Silvan Shalom de ses propos fort directs. Il a conclu en souhaitant la poursuite et le renforcement du dialogue entre la France et Israël pour dissiper les malentendus éventuels et travailler, ensemble, à une paix à laquelle les deux pays sont également attachés.

* *

*

Mercredi 2 mars 2005

Présidence de M. Édouard Balladur, président

Audition de M. Louis Michel, Commissaire européen chargé du développement et de l'aide humanitaire

Après avoir remercié M. Louis Michel d'avoir accepté de s'exprimer devant la Commission des Affaires étrangères, **le Président Édouard Balladur** a souhaité connaître le rôle de l'Union européenne en matière d'aide au développement, sujet qui suscite actuellement bon nombre de discours et d'engagements qui doivent cependant s'accompagner d'actions concrètes.

M. Louis Michel, Commissaire européen chargé du développement et de l'aide humanitaire, a rappelé que, dès sa prise de fonctions, il avait jugé nécessaire de procéder à une redéfinition de la politique d'aide au développement de l'Union européenne, en associant tant la Commission, le Conseil ou le Parlement européen que les parlements nationaux et l'ensemble de la société civile. Cette réflexion s'inscrit dans le mouvement plus large qui va s'engager en 2005 sur la question du développement, que ce soit aux Nations unies, en septembre, lors du sommet consacré à l'examen des progrès accomplis pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement ou dans le cadre du suivi des engagements pris à Monterrey en 2002 pour le financement de l'aide. Mais 2005 ne sera réellement une année marquante dans la politique mondiale d'aide au développement que si nous augmentons considérablement notre effort financier. Dans son rapport sur la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire, commandé par le Secrétaire général des Nations unies, le professeur Jeffrey Sachs a estimé que les moyens financiers devaient être portés à hauteur de soixante milliards de dollars par an pour que ces Objectifs ne demeurent pas de simples promesses.

Les dernières grandes orientations politiques définies par la Commission dans ce domaine datent de novembre 2000. Or, depuis cinq ans, le monde a connu de tels bouleversements que s'impose aujourd'hui une révision de notre stratégie en matière de développement. Ainsi, l'émergence du terrorisme international a remis en cause certaines de nos conceptions. Si la lutte contre ce fléau passe évidemment par des mesures de sécurité, policières et militaires, elle doit également s'appuyer sur une politique de développement ambitieuse, dont les effets à long terme seront plus profonds.

En outre, dans les années quatre-vingt-dix, la libéralisation des économies et des sociétés était apparue comme l'un des principaux moyens de développer les pays du Sud. Si ce processus de libéralisation a présenté des

avantages, son application brutale à des pays dénués de structure étatique a pu avoir des effets sociaux très difficiles à supporter par les populations. Il faut donc aujourd'hui réfléchir à de nouveaux modes d'actions.

Avec 55 % des moyens mis en œuvre à l'échelon mondial, l'Europe est le premier donateur en matière d'aide au développement, loin devant les Etats-Unis qui représentent 25 %. Toutefois, la politique de développement étant une compétence partagée entre l'Union européenne et les Etats membres, un certain manque de coordination peut conduire à ce que l'usage de cette masse financière importante ne soit pas toujours optimal. Il n'est pas question pour l'Union européenne de chercher à s'approprier les compétences exercées par les Etats. Mais la nécessité apparaît de renforcer la coordination de nos actions afin d'assurer une convergence des politiques de développement. Pour ce faire, il existe, d'ores et déjà, des outils tels que « l'atlas des donateurs » qui permet de mieux connaître l'action de chaque Etat membre ainsi que les secteurs ou les régions dans lesquels il dispose d'une compétence particulière. Par exemple, nous savons que la Suède est plus précisément engagée dans le domaine de l'aide à l'éducation ou que certains autres Etats interviennent dans des zones géographiques spécifiques. Il importe donc d'établir une forme de partage du travail entre les différents Etats et l'Union européenne.

La Commission travaille à l'élaboration d'une déclaration qui devrait aboutir en septembre prochain. Il serait possible de fonder ainsi une stratégie commune pour le développement comme nous avons pu le faire en matière de sécurité. Il s'agirait de définir des objectifs communs mais de permettre aussi des « collaborations renforcées » de sorte que certains Etats puissent plus particulièrement se réunir autour d'actions dans des régions, des pays ou portant sur des thèmes spécifiques. Il n'est nullement question d'imposer une conduite aux Etats membres mais bien d'arrêter une stratégie plus cohérente. A cet effet, le Conseil a demandé à la Commission d'encourager une convergence dans la définition des critères de la politique de développement.

Il serait sans doute aussi heureux de porter l'accent sur l'aide budgétaire directe alors que la pratique actuelle fait une large part aux aides indirectes qui transitent par les ONG ou les organisations spécialisées des Nations unies. Le rôle de ces organisations n'est évidemment pas en cause mais les administrations publiques doivent désormais assumer plus clairement leurs responsabilités. L'aide budgétaire directe présente des avantages. Elle permet de contourner la difficulté d'absorption des subventions par certains organismes intermédiaires, de mieux conditionner l'attribution de l'aide au respect des droits de l'homme et de la démocratie, de mieux impliquer les acteurs locaux et, enfin, d'apporter plus de pérennité aux aides en direction

des pays du Sud. Aujourd'hui les aides budgétaires directes représentent 20 % du total contre 80 % pour les subventions indirectes. Cette proportion est insuffisante et devrait être renforcée.

M. Louis Michel a indiqué que bien que l'Union européenne disposait aujourd'hui d'un service, ECHO, qui permet d'agir en matière humanitaire, elle n'intervenait pas comme opérateur direct. Elle commande des prestations à des organismes auxquels elle est liée par des conventions cadres. Certains suggèrent que l'Union européenne soit plus visible en disposant d'une logistique et d'un personnel propres dédiés à l'aide humanitaire. S'il s'est déclaré favorable à la proposition faite par le Ministre des Affaires étrangères français, M. Michel Barnier, de créer un état-major à l'échelon européen pour réagir aux catastrophes humanitaires, M. Louis Michel s'est montré, en revanche, réticent à l'idée de constituer un corps d'intervention rapide – des casques blancs humanitaires – dont le coût serait très élevé et dont l'expertise ne serait pas nécessairement supérieure à celle des organisations spécialisées des Nations unies, de la Croix-Rouge ou des ONG.

Le financement de l'aide au développement doit s'accroître de sorte que, en 2015, elle puisse atteindre 0,7 % du PIB de l'Union européenne. On peut d'ores et déjà se fixer comme objectif de passer à 0,51 % à l'horizon 2010, les nouveaux pays membres de l'Union pouvant se contenter en raison de leur situation propre d'un effort de 0,17 % de leur PIB.

Un débat est actuellement en cours à propos de l'intégration dans le budget communautaire du Fonds européen de développement (FED). La France qui finance près d'un quart de l'aide au développement qui transite par ce fonds est favorable à cette réforme alors que certains autres pays qui pourraient, dans cette hypothèse, voir leur contribution augmenter s'y opposent. M. Louis Michel s'est déclaré favorable à l'intégration dans le budget communautaire du FED, cette mesure logique réclamée par le Parlement européen permettant d'accroître la transparence. Ce débat en cours a eu cependant pour effet de ne pas permettre d'établir précisément le montant du concours financier de la Communauté européenne dans le cadre de la révision de l'accord de Cotonou et de son protocole financier. Le Conseil des Ministres a cependant pris la décision de définir des paramètres de sorte que l'on puisse évaluer le montant de ce concours à 18 milliards d'euros sur cinq ans ou 22 milliards sur six ans.

M. Louis Michel a conclu que les six années qu'il avait passées en tant que Ministre des Affaires étrangères du Royaume de Belgique lui avaient permis de mesurer à quel point l'aide au développement était essentielle pour construire un monde plus harmonieux. Les Européens ne sont sans doute pas assez conscients que leur influence politique dans le monde se renforcerait si l'Union prenait la tête de l'effort international en faveur du développement.

Sans faire preuve de cynisme, l'objectif de l'aide étant évidemment de bâtir une humanité meilleure, la perspective de peser beaucoup plus dans les affaires du monde est un aspect qui ne doit pas être négligé.

Compte tenu des difficultés de financement de l'aide au développement **Mme Martine Aurillac** a souhaité connaître l'avis de M. Louis Michel sur la création d'une nouvelle taxe internationale et sur l'assiette de cette nouvelle contribution. Plusieurs solutions ayant été évoquées (flux financiers, billets d'avions, ventes d'armes, etc.) laquelle lui paraît-elle plus adaptée ? Elle a ensuite souhaité savoir quelles avaient été les réponses et l'aide humanitaire apportées par la Commission européenne après le Tsunami et quel en serait le suivi.

M. François Guillaume a rappelé que, depuis les années 1960, les mêmes difficultés apparaissaient concernant l'action en faveur des pays en développement. Si pour résoudre un problème d'endettement il était décidé d'effacer la dette, celle-ci se reconstituait inévitablement avec le temps, compte tenu notamment de l'insuffisance des exportations des produits d'Afrique. Des solutions raisonnables devraient conjuguer l'économie et l'humanitaire, en permettant le développement des économies. Les accords ACP de l'Union européenne et le soutien aux produits tropicaux comme le sucre peuvent être pris en exemples mais ces efforts demeurent insuffisants. L'abandon du modèle de la politique des années quatre-vingt qui permettait d'organiser le marché européen tout en protégeant les économies de chacun des pays avant qu'elles ne s'ouvrent à la concurrence est regrettable. Un tel modèle de protection douanière permettrait notamment à l'Afrique de l'Est et de l'Ouest de développer sa production dans des conditions favorables. Les subventions à l'exportation des pays riches posent des difficultés aux économies des pays en développement. On peut enfin regretter le refus opposé par la Communauté européenne aux OGM lesquels répondraient pourtant à l'attente des populations des pays en développement.

M. Jacques Godfrain a déclaré que la politique du développement devrait être menée en tenant compte des politiques démographique et de santé. Les établissements de soins, l'hygiène et la nutrition, sont autant de priorités pour l'Afrique et les conditions à une bonne politique démographique.

M. Jacques Remiller a demandé, en associant à sa question son collègue M. Christian Philip, président de France-Togo, si, compte tenu de l'ordre constitutionnel à nouveau rétabli au Togo, l'Union européenne était prête à reconnaître la légitimité prochaine des élections présidentielles.

M. Louis Michel a apporté les éléments de réponse suivants :

– s’agissant des sources de financement, plusieurs propositions ont été faites, qu’il s’agisse de celle de M. Gordon Brown, tendant à instaurer des facilités de financement, ou de celle des présidents Chirac et Lula, sur l’instauration d’une taxe sur les exportations d’armement, le kérosène ou les billets d’avion. Toute nouvelle source de financement pour l’aide au développement est évidemment bienvenue. Cependant, ce débat ne saurait remplacer ou occulter la question essentielle de l’augmentation de l’aide publique au développement. Pour le reste, ces propositions doivent être étudiées sur le plan technique : celle de M. Gordon Brown pose à cet égard quelques problèmes, dans la mesure où elle revient à rembourser après 2015 de l’argent qui aurait été emprunté aujourd’hui. Le volontarisme de ces propositions, pour intéressant qu’il soit, ne doit pas nous faire oublier la nécessité d’étudier leur viabilité technique et économique ;

– à la suite du tsunami, 123 millions d’euros ont été promis par l’Union européenne au titre de l’aide d’urgence, dont 84 % ont d’ores et déjà été dépensés. Mme Benita Ferrero Waldner, Commissaire européen aux relations extérieures chargé de ce dossier, travaille activement avec les Etats touchés par la catastrophe en vue de la mise en œuvre de programmes de reconstruction pour un montant de 350 millions d’euros. Il s’agit d’un dossier complexe, qui doit conjuguer la transparence de l’affectation des fonds versés et la formulation, par les Etats victimes, de leurs besoins ;

– la réactivation de barrières douanières pour les Etats les plus pauvres suggérée par M. François Guillaume vise le même objectif que s’est fixé la Commission en développant les accords de partenariat économique ; ces accords conclus avec des organisations régionales et non avec des Etats visent à concéder à certains Etats des dérogations aux règles de la libéralisation du commerce et à développer les échanges économiques régionaux. Le développement passe aussi, en effet, par l’accroissement des échanges Sud-Sud et l’émergence de marchés communs régionaux. Le respect des règles fixées par l’organisation mondiale du commerce marque toutefois les limites de ce type d’accord ;

– la stigmatisation systématique des OGM ne constitue effectivement pas la réponse adéquate ;

– des stratégies visant à permettre aux diplômés des pays en développement de vivre dans leur pays doivent être mises en œuvre. Une grande prudence s’impose donc face aux propositions visant à attirer, dans l’Union européenne, les « cerveaux » de ces pays qui, pour leur développement, ont besoin du concours de gens formés et spécialisés. A l’égard de ceux qui vivent d’ores et déjà sur le territoire de l’Union européenne,

il faut développer des mécanismes incitatifs afin qu'ils aient des motivations de retourner vivre dans leur pays s'ils le souhaitent ;

– s'agissant du Togo, il est particulièrement prometteur que les organisations régionales africaines concernées, CEDEAO et Union africaine, aient pris des positions rigoureuses, correspondant à celles de l'Union européenne. M. Eyadema s'est conformé aux demandes de retrait exprimées par la communauté internationale, de même qu'à celle du retour à l'ordre constitutionnel antérieur. Exiger en outre une modification de la constitution togolaise afin de supprimer la condition de résidence pour l'accès à la candidature à la présidence de la République est sans doute conforme à une vision idéale de la démocratie mais pourrait conduire à une crise très grave, dans la mesure où il n'est pas certain que les forces armées acceptent cette nouvelle demande. La sagesse consisterait à soutenir l'organisation d'élections présidentielles et législatives dans les soixante jours, en conformité avec la lettre actuelle de la Constitution.

Le Président Édouard Balladur a tout d'abord souhaité savoir si les réserves formulées par M. Louis Michel à l'encontre du projet de création d'une force européenne de réaction aux catastrophes s'expliquaient par sa préférence pour la méthode communautaire et sa défiance à l'égard des initiatives intergouvernementales comme cela a pu être supposé par certains observateurs.

Puis il a demandé quels étaient, pour l'Union européenne, les pays prioritaires et quelle était la proportion de l'aide aux pays africains rapportée à l'ensemble de l'aide européenne.

Il s'est également interrogé sur les caractéristiques de l'aide européenne et ses particularités par rapport aux aides américaine et japonaise.

S'agissant d'éventuelles conditionnalités politiques, il a demandé si l'Union européenne subordonnait l'octroi de l'aide au respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

Enfin, il a souhaité savoir si la politique de développement dépendrait du ministre des Affaires étrangères européen après l'entrée en vigueur du traité constitutionnel.

M. Louis Michel a apporté les éléments de réponse suivants :

– ses réticences à l'égard d'un corps humanitaire européen ne sont pas dues à une quelconque défiance à l'égard des initiatives intergouvernementales, même si l'europeen engagé qu'il est préfère la méthode communautaire pour construire l'Europe. Cette querelle intellectuelle ne présente d'ailleurs qu'un intérêt très limité dans la mesure où des projets intergouvernementaux bien menés peuvent être aussi efficaces, parfois même

plus, que les actions communautaires. Les réserves exprimées à l'égard du corps humanitaire européen portent sur le fond de la proposition. Pour qu'un tel corps humanitaire puisse être projeté sur le théâtre d'une catastrophe, il est nécessaire d'avoir en réserve non seulement des hommes et des femmes mais aussi des moyens logistiques. Si l'Europe accepte d'assumer ce coût qui sera élevé, il faut qu'un tel projet soit porteur d'une valeur ajoutée importante ce qui n'est pas prouvé. Ainsi, des problèmes concrets doivent être surmontés. D'un point de vue logistique, les Etats victimes d'une catastrophe ne pouvant généralement accueillir avant 48 heures une telle aide extérieure, l'intérêt de pouvoir la mobiliser en 24 heures doit être relativisé. Il faudra aussi organiser la formation de ce corps qui ne pourra être conduite que par ceux qui disposent de ce savoir-faire, c'est-à-dire les agences de l'ONU, la Croix-Rouge, les ONG dont certaines ont conclu des conventions cadres avec la Commission européenne. Cela reviendrait en définitive à déployer beaucoup d'efforts et d'argent pour offrir une aide qui ne sera pas à niveau avant quelques années. Par ailleurs, les ONG sont déjà réparties dans les zones de grand risque et peuvent donc être opérationnelles très rapidement, comme l'a montré la catastrophe en Asie du Sud-Est ;

– un débat existe entre ceux qui souhaitent donner la priorité aux pays les plus pauvres et ceux qui estiment que la pauvreté doit être partout combattue. Il serait sans doute plus judicieux de privilégier l'aide aux pays les plus pauvres et d'aider les autres pays en développement à améliorer leur gouvernance. Il a également estimé que certains pays qui connaissent un niveau de développement intermédiaire pourraient aussi augmenter le montant de leurs ressources fiscales. Aujourd'hui, en proportion, 70 % de l'aide européenne est destinée aux pays les plus pauvres, essentiellement en Afrique ;

– l'Union européenne ne comptabilise pas la valeur marchande de l'affrètement d'un avion ou de l'envoi de professionnels sur le terrain. L'aide européenne est calculée en fonction de l'argent effectivement adressé aux pays destinataires. En outre, cette aide transite soit par les ONG soit par la puissance publique. Aux Etats-Unis cette aide qui passe par les entreprises est souvent liée à des projets commerciaux ou économiques. La pratique japonaise s'apparente plutôt à celle de l'Union européenne, à la différence de la politique chinoise qui se rapproche du modèle américain ;

– l'Union européenne conditionne son aide à des critères politiques quand cela est possible mais elle veille à garder une certaine flexibilité dans la mesure où la suspension de l'aide revient en définitive à sanctionner les populations plus que les Etats. Il faut trouver les moyens les plus appropriés pour faire avancer la démocratie et le respect des droits de l'homme tout en pensant au sort des populations civiles victimes. Ces choix ne sont pas toujours aisés à opérer comme le prouve l'exemple récent du Soudan,

l'Union européenne ayant décidé récemment de reprendre son aide en direction de ce pays ;

– si la politique de développement a une finalité propre, comme d'ailleurs la politique commerciale, on ne peut toutefois totalement la dissocier de la politique extérieure de l'Union. Après avoir plaidé pour la création d'un ministre des affaires étrangères européen, il faut lui donner les moyens d'agir et de s'affirmer. Tout dépendra en réalité de la manière dont ce ministre se positionnera entre la Commission et le Conseil, la Constitution européenne prévoyant qu'il sera membre de ces deux instances. Si le ministre privilégie son action au sein du Conseil et, partant, une approche intergouvernementale de la politique étrangère de l'Union, en négligeant ainsi le fait qu'il sera également vice-président de la Commission, il conviendra alors de maintenir les attributions du Commissaire en charge du développement.

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

Mercredi 2 mars 2005

*Présidence de M. Michel Voisin, vice-président,
puis de M. Guy Teissier, président*

La Commission de la défense nationale et des forces armées a examiné le rapport de la mission d'information présidée par **M. Guy Teissier** sur le **contrôle de l'exécution des crédits de la défense pour l'exercice 2004**.

M. Guy Teissier, rapporteur, a rappelé que l'ensemble des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances entrerait en vigueur lors de l'examen du projet de loi de finances initiale pour 2006, c'est-à-dire dans quelques mois. Modifiant en profondeur la gestion des finances publiques, cette loi renforcera les pouvoirs de contrôle du Parlement, grâce à une information accrue des commissions et à la publication d'objectifs et d'indicateurs par les différents ministères. C'est en ayant à l'esprit les principes de cette réforme majeure que la Commission a créé, en février 2003, une mission d'information sur le contrôle de l'exécution des crédits de la défense, afin de lui permettre d'exercer sa vigilance sur l'emploi des crédits votés par le Parlement en 2003. Constatant tout l'intérêt qu'avait présenté cette initiative, la Commission a souhaité la reconduire pour l'exercice 2004.

En effet, les années passées ont trop souvent été marquées par une véritable remise en cause des dotations votées, par le biais de mesures de régulation budgétaire. La Commission a salué la hausse significative des crédits alloués au budget de la défense par les lois de finances pour 2003, puis pour 2004, en conformité avec les dispositions de la loi de programmation militaire. Toutefois, c'est à l'aune de l'exécution effective de ces crédits que cet effort doit être apprécié. Les deux missions d'information se sont donc assigné pour objectifs de veiller à la bonne exécution des moyens votés et de contrôler leur utilisation.

Un bilan satisfaisant peut être tiré de l'exécution du budget de la défense sur cet exercice. Les mesures d'annulation ont été modestes, se limitant à 35,7 millions d'euros sur les crédits d'équipement. Dans le même temps, le ministère de la défense a obtenu des abondements de crédits de titre III pour sa gestion courante, à hauteur de 362 millions d'euros, notamment afin d'assurer

le versement de loyers de gendarmerie et de tenir compte de la forte hausse du prix du pétrole survenue en 2004. Enfin, si des mises en réserve de crédits ont été demandées au ministère de la défense en début d'année 2004, celles-ci ont été intégralement levées en cours d'année. Au total, l'exercice 2004 laisse apparaître une hausse de la consommation des crédits sur tous les postes de dépenses, ce qui résulte de l'augmentation des dotations inscrites en loi de finances initiale, des reports de crédits issus de 2003 et des abondements en cours de gestion.

Les dépenses supplémentaires résultant des opérations extérieures ont fait l'objet d'une bonne couverture en 2004, plus extensive que celle obtenue en 2003. Le coût des opérations extérieures s'est en effet avéré élevé, atteignant environ 630 millions d'euros, dont 543 millions d'euros non couverts en loi de finances initiale pour le titre III. Le financement de ces dépenses de rémunérations et de fonctionnement, assuré par l'ouverture de 540 millions d'euros en décret d'avance, apparaît très satisfaisant ; de ce fait, la gestion de 2005 ne pâtira pas de reports de charges de fonctionnement, à la différence de 2004. Pour autant, les surcoûts de titre V n'ont fait l'objet d'aucune ouverture de crédits, comme de coutume, ce qu'on ne peut que déplorer.

Enfin, la consommation des crédits d'équipement s'avère quelque peu contrastée. La consommation des crédits de paiement est en hausse de 4,8 % par rapport à 2003 et atteint le niveau le plus élevé constaté sur la période 1995-2004, soit 12,38 milliards d'euros. Toutefois, elle reste inférieure aux prévisions du ministère de la défense, lesquelles sont fondées sur les ressources disponibles, qui atteignent 15,15 milliards d'euros. Cette situation se traduit par un taux de consommation des crédits d'investissement relativement modeste, de 81,7 %. Paradoxalement, si les dépenses d'équipement sont particulièrement élevées, le taux de consommation des crédits est en nette diminution par rapport aux années précédentes.

Ceci s'explique par la volonté de maintenir les dépenses de l'Etat au niveau fixé par la loi de finances initiale. Or, les crédits disponibles du budget de la défense pour 2004 incluent, outre les dotations inscrites en loi de finances initiale, des reports de crédits importants. Afin de respecter la norme de dépense définie par le ministère de l'économie, le ministère de la défense a été contraint de limiter ses engagements financiers en fin d'année. Dès lors, se pose la question de la conciliation de l'exécution de la loi de programmation militaire, qui suppose la consommation des moyens ouverts en loi de finances initiale et des crédits reportés, avec l'impératif de ne pas dépasser la norme de dépenses votée.

Cette problématique risque de ressurgir en 2005, puisque la baisse du taux de consommation des crédits se traduit logiquement par des reports

considérables sur 2005, de l'ordre de 2,75 milliards d'euros, en forte hausse par rapport à l'année précédente.

Il est indispensable de prendre en considération les incidences négatives de ce mode de fonctionnement ; malgré la hausse considérable des crédits votés en 2004, les paiements, bien qu'en augmentation, restent inférieurs aux prévisions, alors même que sont en cours ou sur le point d'être lancés des programmes d'équipement majeurs.

De plus, des reports de charges importants se traduisent nécessairement par une hausse des intérêts moratoires, du fait du décalage des paiements de factures sur l'année suivante. Tel fut le cas en 2004 : alors que les reports de charges issus de 2003 s'élevaient à 2,12 milliards d'euros, les intérêts moratoires ont connu une forte hausse, de plus de 40 %, par rapport à 2003. On peut craindre que cette situation se reproduise en 2005, du fait des reports de charges précités. Il convient toutefois de souligner la quasi équivalence des reports de charges et de crédits sur l'année 2005, faisant penser que la gestion 2005 ne sera pas affectée par des reports de charges nets, à la différence de 2004.

Par ailleurs, les engagements d'autorisations de programme réalisés en 2004 sont en hausse, atteignant 15,2 milliards d'euros, contre 13,2 milliards d'euros en 2003, cette évolution s'expliquant notamment par le report de la commande des 59 avions Rafale de 2003 sur 2004.

Au total, peuvent être retirés de l'exécution des crédits militaires pour 2004 des motifs de satisfaction, tels que le dynamisme d'ensemble de la consommation des crédits et l'absence de mesures de régulation, mais aussi des motifs d'inquiétude, notamment la baisse du taux de consommation des crédits d'équipement et la hausse des intérêts moratoires.

Le rapporteur a ensuite insisté sur l'étendue des questions abordées lors des auditions, qui a permis aux membres de la mission d'être informés des difficultés survenues dans le déroulement de certains programmes, mais aussi de débattre de plusieurs questions importantes.

Ont ainsi pu être ainsi évoqués les retards de livraisons de plusieurs équipements. Le char Leclerc figure parmi les programmes affectés par des décalages ; si, en 2003, 23 chars seulement avaient été acceptés, contre 45 prévus, l'année 2004 s'avère plus insatisfaisante encore, puisque 12 chars ont été livrés, au lieu de 45. Du fait de ces retards, résultant des difficultés sociales que connaît Giat Industries, mais aussi des défauts de qualité des chars fournis, l'achèvement des livraisons n'interviendra qu'en 2006, voire en 2007. De tels étalements ne peuvent qu'être déplorés, d'autant que la diminution des livraisons ne s'est pas traduite par une baisse équivalente des paiements versés par l'Etat.

Le programme de rénovation des blindés AMX 10 RC connaît également des retards, mais pour des raisons différentes. Sur les 52 chars rénovés qui devaient être livrés en 2004, seuls trois l'ont finalement été. L'ampleur des opérations nécessaires semble avoir été mal estimée et l'organisation industrielle complexe qui a été retenue, impliquant Giat Industries et la DCMAT, s'avère insatisfaisante. En conséquence, l'armée de terre a revu à la baisse ses ambitions, en se réorientant vers une rénovation plus limitée, tandis que les modalités industrielles de cette opération ont été modifiées, ce qui devrait permettre de remettre le programme sur les rails.

Le décalage constaté par la mission précédente sur le programme d'hélicoptère Tigre s'est amplifié : alors que sept exemplaires devaient être reçus en 2004, en sus de deux en 2003, aucune livraison n'est encore intervenue, du fait des difficultés que rencontre l'industriel. Ces retards apparaissent particulièrement dommageables : l'armée de terre a besoin de ces hélicoptères, pour remplacer ses Gazelle vieillissantes, et l'école franco-allemande de formation des pilotes du Tigre, basée au Luc, a été inaugurée en 2003 et devait commencer à fonctionner dès 2004.

Enfin, seulement trois avions Rafale ont été livrés à l'armée de l'air en 2004, contre cinq initialement prévus, du fait, à nouveau, de difficultés industrielles. De même que pour le programme Tigre, les forces armées ont souhaité recevoir des matériels répondant pleinement aux spécifications techniques prévues. Toutefois, le retard constaté n'aura pas d'incidence sur la mise en place du premier escadron d'avions Rafale sur la base de Saint-Dizier à l'été 2006.

Les membres de la mission ont également pu constater les difficultés rencontrées par les différentes armées pour réaliser les objectifs d'activité qui leur sont assignés. En raison des reports de charges de fonctionnement sur l'année 2005, les armées ont été contraintes de réduire certains de leurs objectifs d'entraînement par rapport à ceux définis par la loi de programmation militaire. Dans le même temps, le nombre d'heures de vol des pilotes d'hélicoptères de l'armée de terre ainsi que des pilotes d'avions de chasse et de transport de l'armée de l'air est inférieur aux prévisions établies, pour partie en raison de l'insuffisante disponibilité des matériels en cause.

Doit également être mentionnée la persistance de sous-effectifs significatifs, de l'ordre de 3 % en fin d'année, au sein des armées : un tel pourcentage, identique à celui de 2003, ne peut être négligé, notamment au regard de la forte sollicitation des personnels en opérations extérieures.

Une étape importante a été franchie en 2004 pour faire évoluer les modalités de financement des opérations extérieures. La mission précédente avait souligné les insuffisances du mécanisme actuel et la nécessité de le

réformer. Le projet de loi de finances initiale pour 2005 a comporté une véritable avancée, inscrivant une dotation de 100 millions d'euros pour le financement des opérations extérieures. Cependant, cette somme reste très inférieure aux surcoûts généralement enregistrés. L'inflexion positive engagée pour 2005 devra donc être amplifiée dans le prochain projet de loi de finances.

Le rapporteur a conclu en soulignant que, comme l'année précédente, les ministères impliqués – le ministère de la défense et celui de l'économie et des finances – ont pleinement collaboré avec les membres de la mission. Lors de rencontres régulières, les membres de la mission ont pu exercer un contrôle précis de l'exécution des crédits militaires, en obtenant les éclaircissements nécessaires sur les données fournies, mais aussi en abordant des sujets qui, s'ils dépassent le strict cadre budgétaire, ont des implications considérables pour la défense. A ce titre, sans doute les travaux de la mission se sont avérés positifs pour ses membres, mais aussi pour tous ses interlocuteurs, en constituant un cadre utile d'échanges et en mettant en lumière certains problèmes et dysfonctionnements. Sur ce dernier point, la mission estime particulièrement nécessaire de se montrer vigilante sur la consommation des crédits d'équipement pour l'année 2005.

M. Jean-Michel Boucheron a salué la qualité du rapport présenté, qui montre tout l'intérêt du système de contrôle mis en place par la Commission. Il constitue en quelque sorte un moment de vérité tant il est vrai que c'est dans le réalisé qu'est jugée la politique budgétaire. Par ailleurs, le rapport montre que la situation actuelle ne tranche guère avec les pratiques antérieures. Le problème demeure donc celui de la capacité du ministère des finances à masquer les réalités comptables, au moins dans les premiers mois de l'année.

Une inquiétude subsiste sur la mise en œuvre de certaines dispositions de la loi de finances pour 2005. Ainsi, le financement des frégates multimissions (FREMM), éléments structurants pour la marine, ne semble pas pleinement assuré. L'alternative risque d'être la suivante : soit le financement n'est pas au rendez-vous ; soit il se fera au détriment d'autres programmes.

M. Guy Teissier, rapporteur, a indiqué avoir interrogé la ministre de la défense sur ce point, comme sur les autres programmes. De fait, tous les grands programmes doivent être réalisés, afin de répondre aux besoins des armées. Pour ce qui concerne les FREMM, l'assurance lui a été donnée d'un financement supplémentaire, dans le cadre du budget pour 2006, d'un montant d'1,3 milliard d'euros.

La ministre de la défense pourrait utilement être entendue par la Commission sur cette question.

M. Charles Cova a souhaité que les inquiétudes des membres de la mission soient inscrites dans le rapport de façon plus explicite. Les conséquences d'une réduction de programmes en cours pour la marine, par exemple, ne doivent pas être sous-estimées. Aussi, si une revue des programmes doit être engagée, il faut la décrire.

Par ailleurs, l'utilisation des crédits de la défense versés au commissariat à l'énergie atomique (CEA) reste opaque. Il conviendrait qu'au moins un membre de la mission soit chargé d'assurer un suivi précis de ces crédits.

Tout en saluant l'attachement de M. Charles Cova à la marine, **M. Guy Teissier, rapporteur**, a estimé que le rapport présenté est honnête et équilibré. Plutôt que de risquer de tenir des propos par trop alarmistes, il conviendrait d'entendre la ministre. Les remarques concernant les crédits du CEA sont fondées. Une mission d'information *ad hoc* pourrait être créée sur ce sujet, à l'instar de ce qui a été fait pour les services de renseignement. Par ailleurs, une audition par la Commission de M. Alain Bugat, administrateur général du CEA, est envisageable.

M. Bernard Deflesselles a indiqué que le rapport de la Cour des comptes sur le maintien en condition opérationnelle (MCO) des matériels des armées paru en décembre 2004 a mis l'accent sur les difficultés rencontrées en la matière, tant du point de vue technique, avec une augmentation somme toute limitée des taux de disponibilité, que du point de vue financier. Il semble que des sommes plus importantes que prévu devront être affectées au MCO. La mission d'information a-t-elle obtenu des éléments sur ce sujet ?

M. Guy Teissier, rapporteur, a observé que le rapport de la Cour des comptes n'apportait guère d'information nouvelle au regard de ce qui avait pu être établi par le rapport d'information de M. Gilbert Meyer en 2002. Il permet toutefois de souligner de nouveau les problèmes que connaissent les trois armées dans ce domaine et conclut à la nécessité de ne pas amoindrir l'effort en cours en faveur du budget de la défense, sous peine de rencontrer d'importantes difficultés. Les moyens alloués ne sont en effet pas suffisants pour rétablir significativement le taux de disponibilité des matériels et l'avenir risque de s'assombrir compte tenu de l'ensemble des programmes qui restent à réaliser.

M. Jérôme Rivière a approuvé l'idée d'une audition de la ministre de la défense par la Commission, afin qu'elle puisse entendre le sentiment de malaise que fait naître notamment l'insuffisante consommation des crédits. La loi de programmation militaire 2003-2008 a été votée en se référant au contre-exemple que pouvait constituer la loi de programmation militaire précédente et il est impératif de ne pas laisser s'installer une dérive. Il

convient de s'assurer de l'exécution des programmes, notamment les FREMM, les crédits supplémentaires annoncés à hauteur de 1,3 milliard d'euros ne couvrant pas l'ensemble des besoins, estimés, semble-t-il, à 1,8 milliard d'euros.

M. Guy Teissier, rapporteur, a précisé que cette somme concernait l'exercice 2006 et n'était pas exclusive d'abondements ultérieurs. Il a estimé souhaitable de faire partager les préoccupations de la Commission à la ministre.

M. Charles Cova a relevé que le budget de la défense italien pour 2005 ne comportait aucun crédit pour les FREMM et s'est inquiété de la possibilité pour le ministère des finances d'en prendre prétexte pour limiter les crédits alloués.

M. Michel Voisin, président, a observé qu'il s'agissait d'un problème classique pour les programmes réalisés en coopération.

La Commission a *décidé*, en application de l'article 145 du Règlement, le dépôt du rapport d'information en vue de sa publication.

Informations relatives à la Commission

La Commission a nommé :

— *M. Hugues Martin*, rapporteur d'information sur la reconversion des militaires avec M. Michel Dasseux, en remplacement de M. Daniel Poulou, qui a cessé d'appartenir à la Commission ;

— *M. Damien Meslot* et *Mme Bernadette Paix*, rapporteurs d'information sur la condition militaire ;

— *Mme Françoise Branget*, rapporteure d'information sur le service militaire adapté.

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

MISSION D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE

Jeudi 3 mars 2005

Auditions sur les normes édictées par les fédérations et les ligues sportives :

– M. Yvan Mainini, président de la Fédération française de basket-ball

– M. Serge Blanco, président de la Ligue nationale de rugby, et M. Arnaud Dagorne, directeur

– M. Marcel Retailleau, président de la commission des équipements du Comité national olympique et sportif français, et M. Denis Cheminade, directeur de la Mission développement

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

Mardi 1^{er} mars 2005

*Présidence de M. Pascal Clément, président,
puis de M. Jean-Luc Warsmann, vice-président*

Statuant en application de l'article 88, la Commission a examiné, sur le rapport de M. Xavier de Roux, les amendements relatifs au projet de loi de sauvegarde des entreprises (n° 1596).

Article 3 (art. L. 611-1 du code de commerce) : *Financement des groupements de prévention agréés* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**.

Article 4 (art. L. 611-2 du code de commerce) : *Prévention des difficultés par le président du tribunal compétent en matière commerciale* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**.

Puis elle a *repoussé* l'amendement n° 332 de M. Jean-Michel Bertrand et l'amendement n° 391 de **M. Arnaud Montebourg**.

Article 5 (art. L. 611-3 à L. 611-6 du code de commerce): *Définition du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 300 de M. Nicolas Perruchot, satisfait par l'amendement de la Commission prévoyant une procédure confidentielle de conciliation, ainsi que l'amendement n° 311 de M. Jean-Louis Christ.

Elle a ensuite *repoussé* les amendements n^{os} 393 et 395 de **M. Arnaud Montebourg** et l'amendement n° 455 de M. Michel Vaxès.

Article 6 (art. L. 611-7 du code de commerce) : *Rôle du conciliateur* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 294 de M. Pierre Lasbordes, le sous-amendement n° 456 à l'amendement n° 18 de la

Commission et l'amendement n° 457 de M. Michel Vaxès ainsi que les amendements n°s 399 et 398 de **M. Arnaud Montebourg**.

Article 7 (art. L. 611-8 à L. 611-10 du code de commerce) : *Homologation de l'accord concluant la procédure de conciliation* :

La Commission a *repoussé* les amendements n°s 402, 405 et 407 de **M. Arnaud Montebourg**.

Puis la Commission a *repoussé* les amendements n°s 458 et 459 de M. Michel Vaxès et les amendements n°s 288 et n° 289 de M. Jérôme Chartier.

La Commission a enfin *adopté* un amendement du **rapporteur** prévoyant que la résolution de l'accord ne peut être prononcée qu'à la demande d'une des parties, et non d'office.

Article 8 (art. L. 611-11 du code de commerce) : *Avantages accordés aux apporteurs de nouveaux capitaux pour la poursuite de l'activité* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 410 de **M. Arnaud Montebourg** tendant à supprimer le privilège du *new money* au motif que celui-ci est inconstitutionnel, le rapporteur ayant précisé que la décision du Conseil constitutionnel du 18 janvier 1985 n'avait pas conclu à l'inconstitutionnalité d'une disposition similaire pour le privilège des créances de la période d'observation du redressement judiciaire.

Puis elle a *adopté* un amendement du **rapporteur** précisant les modalités du privilège dit de « l'argent frais » avant de *repousser* les amendements n°s 414, 415, 417 et 418 de **M. Arnaud Montebourg** et n° 290 de M. Jérôme Chartier.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant, afin de les déplacer au sein d'un dispositif général relatif à la responsabilité des créanciers, les dispositions relatives à la responsabilité des banques. En conséquence, elle a *repoussé* l'amendement n° 411 de **M. Arnaud Montebourg** visant à supprimer ces mêmes dispositions au motif qu'elles tendent à amoindrir l'engagement en responsabilité des apporteurs « d'argent frais » pour soutien abusif.

Article 9 (art. L. 611-12 du code de commerce) : *Conditions d'interruption de l'accord homologué* :

La Commission a *adopté* un amendement de coordination du **rapporteur**.

Article 10 (art. L. 611-13 à L. 611-16 du code de commerce) : *Mission et conditions de nomination des mandataires ad hoc et des conciliateurs* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 282 de M. Jean-Pierre Abelin.

Elle a ensuite *repoussé* les amendements n^{os} 422 et 424 de **M. Arnaud Montebourg** et l'amendement n° 295 de M. Pierre Lasbordes.

La Commission a enfin *adopté* un amendement du **rapporteur** soumettant le mandataire *ad hoc* à l'obligation de confidentialité et *repoussé* en conséquence l'amendement similaire n° 326 de Mme Arlette Grosskost ayant un objet similaire.

Articles additionnels après l'article 10 :

La Commission a *repoussé* les amendements n^{os} 425, 426, 427 et 428 de **M. Arnaud Montebourg**.

Article 12 (art. L. 620-1 du code de commerce) : *Institution d'une procédure de sauvegarde* :

La Commission a *repoussé* les amendements n° 429 et n° 430 de **M. Arnaud Montebourg**, et l'amendement n° 461 de M. Michel Vaxès.

Article 13 (art. L. 620-2 du code de commerce) : *Bénéficiaires de la procédure de sauvegarde* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**.

Article 15 (art. L. 621-1 du code de commerce) : *Ouverture de la procédure de sauvegarde* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 465 de M. Michel Vaxès et l'amendement n° 312 de M. Jean-Louis Christ.

Puis la Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**.

La Commission a ensuite été saisie de l'amendement n° 433 de M. Arnaud Montebourg tendant à permettre aux représentants des salariés de demander la désignation d'un juge afin de vérifier la bonne foi du débiteur demandant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. **Le rapporteur** a indiqué que cette disposition serait redondante avec le droit d'alerte dont disposent les salariés. **M. Alain Vidalies** a fait part de sa crainte que cette disposition ne soit jamais appliquée si elle ne figure pas explicitement dans la loi et **M. Arnaud Montebourg** a regretté que la Commission ne soit pas disposée à accepter des amendements de l'opposition comme l'avait fait M.

Robert Badinter, garde des Sceaux au moment de la discussion de la loi du 25 janvier 1985. **M. Jean-Pierre Soisson** a alors précisé que de nombreux amendements de l'opposition avaient été refusés par le Gouvernement en 1985, ce qui avait empêché d'appliquer une partie du texte. **Le rapporteur** ayant indiqué que le caractère simple, contractuel et informel de la sauvegarde constituait l'originalité et la condition du succès de cette procédure, qui doit se dérouler dans des délais très brefs, la Commission a *repoussé* cet amendement.

Article 16 (art. L. 621-2 du code de commerce) : *Règles de compétence du tribunal* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 466 de M. Michel Vaxès.

Article 18 (art. L. 621-4 et L. 621-4-1 du code de commerce) : *Organes de la procédure de sauvegarde* :

La Commission a *accepté* l'amendement n° 327 de Mme Arlette Grosskost ouvrant la possibilité au tribunal de désigner un seul juge-commissaire et des juges-commissaires suppléants en lieu et place de plusieurs juges-commissaires. En revanche, elle a *repoussé* les amendements n° 453 de **M. Arnaud Montebourg**, n° 313 de M. Jean-Louis Christ et n° 283 de M. Jean-Pierre Abelin.

Article 19 (art. L. 621-6 du code de commerce) : *Conditions de remplacement des organes de la procédure de sauvegarde* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 314 de M. Jean-Louis Christ.

Article 20 (art. L. 621-8 du code de commerce) : *Possibilité de désignation d'un technicien assistant l'administrateur judiciaire* :

Elle a *accepté* l'amendement n° 321 de **M. Philippe Houillon** maintenant la faculté pour le juge-commissaire de désigner un technicien, en complément de la faculté du tribunal de désigner un ou plusieurs experts.

Article 21 (art. L. 621-9 à L. 621-11 du code de commerce) : *Désignation et mission des contrôleurs, et conversion de la procédure de sauvegarde* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 315 de M. Jean-Louis Christ, ainsi que les amendements n^{os} 437 et 438 de **M. Arnaud Montebourg**.

Article 23 (art. L. 622-1 du code de commerce) : *Mission de l'administrateur judiciaire* :

Elle a *repoussé* l'amendement n° 439 de **M. Arnaud Montebourg**.

Après l'article 24 :

La Commission a *repoussé* les amendements n^{os} 441 et 442 de **M. Arnaud Montebourg**.

Article 25 (art. L. 622-6 du code de commerce) : *Inventaire du débiteur* :

Elle a ensuite *repoussé* l'amendement n° 445 de **M. Arnaud Montebourg**, ainsi que l'amendement n° 316 de M. Jean-Louis Christ.

Après l'article 26 :

Elle a *repoussé* l'amendement n° 446 de **M. Arnaud Montebourg**.

Article 29 (art. L. 622-10, L. 622-10-1 à L. 622-10-3 du code de commerce) : *Conditions de poursuites de la période d'observation* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**.

Article 34 (art. L. 622-15 du code de commerce) : *Ordre de paiement des créances* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 447 de **M. Arnaud Montebourg**. Puis elle a *adopté* un amendement présenté par le **rapporteur** précisant la rédaction définissant le privilège des créances nées pendant la période d'observation, mais non payées à leur échéance. Elle a également *adopté* un amendement du **même auteur** corrigeant une erreur matérielle.

Puis, elle a *repoussé* l'amendement n° 297 de M. Charles de Courson.

Article 35 (art. L. 622-18 du code de commerce) : *Mission du mandataire judiciaire* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 301 de M. Nicolas Perruchot.

Article 37 (art. L. 622-20 du code de commerce) : *Adaptations des modalités de reprise des poursuites* :

Elle a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par le **rapporteur**.

Article 40 (art. L. 622-24 du code de commerce) : *Régime du relevé de forclusion des créances non déclarées* :

Elle a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par le **rapporteur**.

Article 42 (art. L. 622-26 du code de commerce) : *Extension de la suspension des cautions personnes physiques par le jugement d'ouverture* :

Elle a *repoussé* l'amendement n° 450 de **M. Arnaud Montebourg**.

Article 67 (art. L. 625-9 du code de commerce) : *Modifications de références à l'article L. 625-9 et intitulé du chapitre VI* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 305 de M. Jean-Michel Ferrand.

Article 68 (art. L. 626-1 du code de commerce) : *Définition du plan de sauvegarde* :

Elle a *repoussé* l'amendement n° 310 présenté par M. Jean-Michel Ferrand. Elle a *adopté* un amendement du **rapporteur** proposant une nouvelle rédaction de l'article L. 626-1 du code de commerce afin de confier, dans le cas d'une cession partielle d'activité s'inscrivant dans le cadre d'un plan de sauvegarde, la mission du liquidateur au mandataire judiciaire déjà nommé, et de supprimer une phrase superflète avec les dispositions de l'article L. 622-10-1 du code précité.

Article 75 (art. L. 626-6 du code de commerce) : *Modalités du jugement arrêtant le plan de sauvegarde* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 302 de M. Nicolas Perruchot.

Article 92 (art. L. 626-26 à art. L. 626-32 du code de commerce) : *Comités de créanciers* :

La Commission a *accepté* l'amendement n° 320 de **M. Philippe Houillon** permettant aux débiteurs n'ayant pas de commissaire aux comptes mais dont les comptes ont été établis par un expert-comptable de bénéficier des comités de créanciers, si le juge-commissaire en décide ainsi.

Puis la Commission a *repoussé* les amendements n° 284, n° 285 et n° 286 de M. Jean-Pierre Abelin.

Elle a enfin *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur** et *repoussé* l'amendement n° 287 de M. Jean-Pierre Abelin.

Après l'article 97 :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 334 de M. Édouard Leveau.

Article 102 (art. L. 631-12 à L. 631-17 du code de commerce) : *Déroulement de la procédure de redressement judiciaire* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**.

Elle a ensuite *accepté* l'amendement n° 291 de M. Jérôme Chartier qui prévoit la désignation par le tribunal d'un ou plusieurs experts en gestion opérationnelle, obligatoire lorsque l'administration d'une entreprise de grande taille est confiée entièrement à l'administrateur judiciaire, facultative dans les autres cas.

Puis la Commission a *adopté* deux amendements de coordination du **rapporteur**.

La Commission a ensuite examiné un amendement du **rapporteur** visant à rétablir la possibilité d'une cession totale de l'entreprise dans le cadre du redressement judiciaire. **M. Philippe Houillon** s'est interrogé sur la pertinence de la rédaction qui confie au mandataire judiciaire la mission de céder tout ou partie de l'entreprise dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire. Il a craint que le fait de permettre au représentant des créanciers d'effectuer la cession de l'entreprise ne soit une manière déguisée de revenir à l'esprit du projet de loi initial. **Le rapporteur** a souligné que son amendement a pour objet de rendre possible une cession dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, ce que ne prévoyait pas le projet de loi initial. Il a précisé qu'une société ayant fait l'objet d'une cession et se retrouvant *in bonis* pourra ainsi continuer son activité dans le cadre du redressement. Il a ajouté que l'on compte seulement 110 administrateurs judiciaires en France, qui ne participent qu'à environ 5 % des opérations de redressement judiciaire, et qu'il semble dès lors plus pertinent que le tribunal confie à un mandataire judiciaire la cession d'une entreprise dans le cadre du redressement. La Commission a *adopté* cet amendement.

Articles 110 (art. L. 641-1 du code de commerce) : *Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire* :

La Commission a *adopté* quatre amendements rédactionnels du **rapporteur**.

Article 117 (art. L. 641-10 du code de commerce) : *Conditions de la poursuite de l'activité de l'entreprise* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**.

Article 120 (art. L. 641-13 du code de commerce) : *Ordre de paiement des créances* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**.

Article 124 (art. L. 642-1 à L. 642-17 du code de commerce) : *Cession de l'entreprise* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**.

Article 126 (art. L. 642-18 du code du commerce) : *Vente des immeubles* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**.

Article 128 (art. L. 642-20 du code du commerce) : *Interdiction d'acquérir* :

La Commission a *adopté* un amendement de coordination du **rapporteur** avec son amendement rétablissant la possibilité d'adopter un plan de cession à l'issue d'un redressement judiciaire.

Article 129 (art. L. 642-21 du code de commerce) : *Obligation de publicité préalable à la cession* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**.

Article 138 (art. L. 643-11 du code de commerce) : *Reprise des poursuites individuelles* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**.

Article 141 (art. L. 644-1 à L. 644-6 du code de commerce) : *Liquidation judiciaire simplifiée* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**.

Article additionnel après l'article 142 (art. L. 650-1 du code de commerce) : *Limitation de la responsabilité des créanciers pour les concours qu'ils consentent à leurs débiteurs* :

Le **rapporteur** a présenté un amendement, dont il a souligné l'importance, visant à limiter l'engagement de la responsabilité des créanciers aux seuls cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur et de prise de garanties disproportionnées. Il a précisé que cette rédaction permettra de mettre fin aux querelles sur la notion du soutien abusif, en fixant des critères clairs et précis.

M. Arnaud Montebourg a estimé que cet amendement aurait pour conséquence de remettre une nouvelle fois en cause la portée du principe de responsabilité qui, pour résulter de l'article 1382 du code civil, répond à une exigence constitutionnelle et dont le concept de soutien abusif, forgé par la Cour de cassation, ne constitue qu'une simple application.

Le **rapporteur**, après avoir souligné la nécessité de rapprocher la législation française de celles de nos principaux partenaires, notamment de l'Union européenne, beaucoup moins exigeante en matière de responsabilité des créanciers, a précisé que l'amendement aura le mérite de clarifier la règle de droit pour le juge comme pour le justiciable.

La Commission a ensuite *adopté* cet amendement.

Article 143 (art. L. 651-2 du code de commerce) : *Adaptation de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 298 de M. Nicolas Perruchot ainsi que l'amendement n° 323 de Mme Arlette Grosskost.

Article 144 (art. L. 651-3 du code de commerce) : *Extension des voies de saisine pour l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 303 de M. Nicolas Perruchot.

Article 146 (art. L. 652-1 à L. 652-5 du code de commerce) : *Création de l'action en obligation aux dettes sociales* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 299 de M. Nicolas Perruchot.

Article 153 (art. L. 653-7 du code de commerce) : *Modalités de saisine pour faillite personnelle* :

La Commission a *accepté* l'amendement n° 328 de Mme Arlette Grosskost écartant le juge commissaire de la formation de jugement, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Article 168 (art. L. 661-1 du code de commerce) : *Appel et pourvoi en cassation* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**.

Article 176 (art. L. 662-1 à L. 662-6 du code de commerce) : *Avances accordées par le Trésor public* :

La Commission a *accepté* l'amendement n° 324 de Mme Arlette Grosskost précisant les modalités de rémunération des mandataires de justice.

Article 177 (art. L. 662-4 du code de commerce) : *Publicité des débats devant le tribunal* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 296 de M. Pierre Lasbordes.

Article 180 (art. L. 670-1 à L. 670-3, L. 670-5 du code de commerce) : *Régime applicable en Alsace-Moselle* :

La Commission a *accepté* les amendements n°s 317 et 318 de Mme Arlette Grosskost, concernant la législation applicable en Alsace-Moselle.

Article additionnel avant l'article 181 (art. L. 123-5-1 du code de commerce)

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 333 de M. Jean-Michel Bertrand.

Article 182 (art. L. 221-16, art. L234-1, L. 234-2, art. L. 234-4 à L. 234-6, art. L820-1 du code de commerce) : *Dissolution de la SNC en cas de liquidation judiciaire d'un associé et procédure d'alerte du commissaire aux comptes* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**.

Articles additionnels après l'article 182 (art. L. 526-1 du code de commerce)

La Commission a *repoussé* les amendement n°s 443 et 444 présentés par **M. Arnaud Montebourg**.

Article additionnel après l'article 183 : Coordination :

La Commission a *adopté* un amendement de coordination du **rapporteur**.

Article 184 (art. L. 621-83, L. 622-17 et L. 642-5 du code de commerce) : *Substitution de notions et de références juridiques :*

La Commission a *adopté* un amendement de coordination du **rapporteur**.

Articles additionnels après l'article 184 : Coordinations :

La Commission a *adopté* deux amendements de coordination du **rapporteur**.

Article 185 (art. 1929 *quater* du code général des impôts et art. 379 bis du code des douanes) : *Obligation de publication des privilèges fiscaux et douaniers :*

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 281 de la Commission des finances.

Article 189 (art. 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance) : *Amélioration de la situation des sous-traitants industriels :*

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** précisant les modalités d'extension à la sous-traitance industrielle du mécanisme de protection des sous-traitants du bâtiment.

Article 193 : Dispositions applicables aux procédures en cours :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**.

Article 194 : *Dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon :*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**.

Article 195 : Dispositions applicables à Mayotte :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**.

Article 197 : Dispositions applicables à Wallis-et-Futuna :

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du **rapporteur**.

* *
*

Mercredi 2 mars 2005

*Présidence de M. Pascal Clément, président,
puis de M. Émile Blessig, président d'âge*

Statuant en application de l'article 88, la Commission a poursuivi, sur le rapport de M. Xavier de Roux, l'examen des amendements relatifs au projet de loi de sauvegarde des entreprises (n° 1596).

Article 4 (art. L. 611-2 du code de commerce) : *Prévention des difficultés par le président du tribunal compétent en matière commerciale :*

La Commission a été saisie de l'amendement n° 540 rectifié de **M. Alain Vidalies** prévoyant que, dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel, le pouvoir de saisir le tribunal ou le ministère public afin de leur révéler la cessation de paiement du débiteur peut-être exercé par le responsable départemental d'une des confédérations syndicales de salariés représentatives au niveau national. Le **rapporteur** ayant considéré peu opportun de conférer ce droit « d'alerte » à des personnes étrangères à l'entreprise, la Commission a *repoussé* l'amendement.

Article 5 (art. L. 611-3 à L. 611-6 du code de commerce): *Définition du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation :*

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 541 de **M. Alain Vidalies**.

Article additionnel après l'article 5 :

La Commission a été saisie de l'amendement n° 397 de **M. Arnaud Montebourg** prévoyant que, lorsque le conciliateur estime qu'une suspension provisoire des poursuites serait de nature à faciliter la conclusion de l'accord, il peut saisir le président du tribunal à cette fin. Le **rapporteur** a tout d'abord observé que les dispositions proposées constituaient un retour à la législation en vigueur avant la loi du 25 janvier 1985, abrogée à l'initiative du garde des Sceaux d'alors, M. Robert Badinter, en raison de son inefficacité. Il a ajouté que les raisons ayant conduit à l'abrogation de la suspension des poursuites étaient toujours fondées et que leur réintroduction serait contraire à l'esprit du projet de loi. La Commission a *repoussé* l'amendement.

Article 6 (art. L. 611-7 du code de commerce) : *Rôle du conciliateur :*

Après avoir *repoussé* l'amendement n° 542 de **M. Alain Vidalies**, la Commission a été saisie d'un amendement n° 543 du **même auteur** excluant

les organismes de sécurité sociale du champ d'application de la remise de dettes consentie dans le cadre du redressement des entreprises en difficulté. Après que le **rapporteur** eut indiqué que seules les cotisations sociales patronales pouvaient faire l'objet d'une telle remise de dettes de nature à préserver l'emploi, donc les cotisations futures, la Commission a *repoussé* cet amendement.

Article 7 (art. L. 611-8 à L. 611-10 du code de commerce) :
Homologation de l'accord concluant la procédure de conciliation :

La Commission a *accepté* le sous-amendement présenté par M. Philippe Houillon (n° 537), à l'amendement n° 20 de la commission des Lois, précisant que pour faire constater par le président du tribunal de commerce l'accord de conciliation, le débiteur doit fournir une attestation certifiant qu'il n'est pas en cessation de paiements au moment de la signature de l'accord de conciliation.

La Commission a ensuite été saisie de l'amendement n° 545 de **M. Alain Vidalies** élargissant le champ d'application de l'information faite par le président du tribunal aux représentants du personnel des entreprises de moins de cinquante salariés dépourvues de comité d'entreprise, mais disposant néanmoins de délégués du personnel élus, quant à l'existence d'un accord de conciliation. Après que le **rapporteur** eut rappelé que, aux termes des dispositions de l'article L. 611-9 du code de commerce résultant du projet de loi, le tribunal pouvait entendre toute personne dont l'audition lui paraissait utile, la Commission l'a *repoussé* ainsi que l'amendement n° 565 de M. Pierre Cardo.

Article 8 (art. L. 611-11 du code de commerce) : *Avantages accordés aux apporteurs de nouveaux capitaux pour la poursuite de l'activité :*

La Commission a *repoussé* les amendements n° 561 de Mme Françoise Branget, n° 460 de M. Michel Vaxès, n° 539 de **M. Alain Vidalies** et n° 616 de M. Jérôme Chartier.

Article 11 (art. L. 612-1 à L. 612-4 du code de commerce) :
Procédure d'alerte par les commissaires aux comptes pour les entreprises non commerçantes :

Par cohérence avec ses précédents votes, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 546 de **M. Alain Vidalies**.

Article 12 (art. L. 620-1 du code de commerce) : *Institution d'une procédure de sauvegarde :*

La Commission a *repoussé* les amendements n^{os} 462 à 464 de M. Michel Vaxès.

Article 15 (art. L. 621-1 du code de commerce) : *Ouverture de la procédure de sauvegarde* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 547 présenté par **M. Alain Vidalies**.

Article 17 (art. L. 621-3 du code de commerce) : *Ouverture et durée de la période d'observation* :

Après avoir *repoussé* l'amendement n° 548 de **M. Alain Vidalies**, la Commission a également *repoussé* l'amendement n° 468 de M. Michel Vaxès.

Article 18 (art. L. 621-4 et L. 621-4-1 du code de commerce) : *Organes de la procédure de sauvegarde* :

Après avoir *repoussé* l'amendement n° 549 de **M. Alain Vidalies**, la Commission a été saisie de l'amendement n° 550 du **même auteur** précisant que l'élection des représentants des salariés devait avoir lieu par un vote secret au scrutin uninominal à un tour. Après que le **rapporteur** eut indiqué que cette précision était de nature réglementaire et que la Commission avait proposé de la renvoyer à un décret en Conseil d'État, la Commission a *repoussé* l'amendement. Elle a également *repoussé* l'amendement n° 469 de M. Michel Vaxès.

Article 21 (art. L. 621-9 à L. 621-11 du code de commerce) : *Désignation et missions des contrôleurs et conversion de la procédure de sauvegarde* :

La Commission a été saisie de l'amendement n° 472 de **Mme Anne-Marie Comparini** prévoyant que, dès l'ouverture de la procédure de sauvegarde, les tiers sont admis à soumettre à l'administrateur judiciaire des offres tendant au maintien ou au développement de l'activité de l'entreprise par une augmentation de capital. Après que le **rapporteur** eut rappelé qu'il appartenait à la seule assemblée générale de décider d'augmenter le capital de la société, et qu'il n'était donc pas souhaitable de prévoir une nouvelle modalité d'augmentation dudit capital en dehors des règles de droit commun du droit des sociétés, la Commission a *repoussé* cet amendement.

Article 29 (art. L. 622-10, L. 622-10-1 à L. 622-10-3 du code de commerce) : *Conditions de poursuites de la période d'observation* :

La Commission a *repoussé* les amendements n° 566 de M. Pierre Cardo, n° 470 de M. Michel Vaxès et n° 552 présenté par **M. Alain Vidalies**.

Article 34 (art. L. 622-15 du code de commerce) : *Ordre de paiement des créances* :

Après avoir *repoussé* les amendements n° 496 de M. Michel Vaxès, n° 292 de M. Thierry Mariani et n° 304 de M. Jean-Michel Ferrand, la Commission a été saisie de l'amendement n° 554 présenté par **M. Alain Vidalies** précisant que les créances en exécution du contrat de travail étaient prioritaires et devaient être payées avant celles appartenant aux établissements bancaires. Évoquant les vifs débats de la séance publique de la veille, relatifs au rang privilégié qui pourrait être reconnu, dans le cadre d'un accord de conciliation homologué, aux créances bancaires par rapport aux créances salariales, son auteur a indiqué que cet amendement clarifiait définitivement le droit applicable en cette matière afin d'éviter d'éventuelles dérives dans l'application de la loi risquant de porter préjudice aux droits des salariés. Le **président Pascal Clément** a regretté que les termes de ce débat soient guidés par une interprétation contestable du projet de loi, et non par la lecture de celui-ci, qui maintient expressément l'actuel privilège dont bénéficient les créances salariales. Après avoir rappelé les termes de l'article L. 622-15 du code de commerce, résultant du projet de loi, prévoyant qu'en cas de plan de sauvegarde, les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, sont payées à l'échéance ou par privilège à toutes les autres créances « à l'exception des créances garanties par le privilège établi par les articles L. 143-10 et L. 143-11 du code du travail » relatifs, précisément, aux créances salariales, le rapporteur a estimé que, dans ces conditions, les interrogations soulevées par l'opposition n'étaient pas fondées et que les tribunaux appliqueraient la loi, et non les commentaires parfois ambigus qu'en ont faits certains. Suivant son rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement.

Elle a ensuite *repoussé* les amendements n° 538 de M. Michel Vaxès et n° 555 de **M. Alain Vidalies**.

Article additionnel après l'article 34 (art. L. 622-15-1 du code de commerce) :

La Commission a été saisie d'un sous-amendement de **M. Arnaud Montebourg** (n° 454), à l'amendement n° 67 de la commission des Lois, prévoyant que la cession de créances antérieures au jugement d'ouverture est inopposable à la procédure de sauvegarde pour les paiements postérieurs à cette ouverture. Après que le **rapporteur** eut indiqué que le cessionnaire de la créance devait pouvoir disposer librement de celle-ci, sans que sa cession soit susceptible d'être annulée ultérieurement, ce qui aurait pour regrettable conséquence de provoquer une insécurité juridique des titres financiers, la Commission a *repoussé* ce sous-amendement.

Article 40 (art. L. 622-24 du code de commerce) : *Régime du relevé de forclusion des créances non déclarées* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 567 de M. Pierre Cardo.

Article 47 (art. L. 623-1 du code de commerce) : *Propositions de l'administrateur au vu du bilan économique, social et environnemental* :

La Commission a été saisie de l'amendement n° 553 présenté par **M. Alain Vidalies** précisant que les licenciements économiques envisagés dans le cadre de la procédure de sauvegarde étaient mis en œuvre selon les procédures de droit commun prévoyant, notamment, la consultation des salariés et l'application des mesures de reclassement. Le **rapporteur** a estimé que cet amendement était superfétatoire puisqu'il deviendrait sans objet si l'Assemblée nationale adoptait l'amendement n° 127 de la commission des Lois après l'article 88 et qu'à défaut de cette adoption, il serait satisfait, le droit commun du licenciement étant alors applicable à la procédure de sauvegarde en l'absence de dispositions expresses contraires. Suivant son rapporteur, la Commission a *repoussé* cet amendement.

Article additionnel après l'article 50 :

La Commission a été saisie de l'amendement n° 488 rectifié présenté par **M. Arnaud Montebourg** tendant à interdire le versement de dividendes aux actionnaires pendant la durée d'exécution du plan de sauvegarde, en assimilant un tel versement au délit de dividende fictif. S'opposant à l'amendement, le **rapporteur** a exposé qu'à la différence du redressement judiciaire au cours duquel il ne peut y avoir de versement de dividendes, la procédure de sauvegarde ne devait pas prévoir une telle interdiction, qui plus est de nature pénale, puisqu'une entreprise concernée par cette procédure, mais disposant de réserves, pourrait avoir intérêt à verser des dividendes à ses actionnaires afin d'obtenir, en contrepartie, une augmentation de son capital lui permettant de poursuivre son activité. **M. Arnaud Montebourg** s'est déclaré disposé à modifier son amendement afin de préciser que l'interdiction de versement de dividendes ne serait pas applicable lorsque ce versement aurait pour finalité de permettre une augmentation de capital assurant la poursuite de l'activité de l'entreprise. **M. Émile Blessig** a estimé que, si la procédure de sauvegarde devait conserver toute sa souplesse afin de garantir son efficacité, la loi devait cependant prévoir des garanties afin d'éviter certaines dérives, à l'instar de versements de dividendes injustifiés. **M. Patrick Delnatte** a rappelé que l'interdiction de procéder au versement de dividendes fictifs était une règle générale qui s'appliquait à toutes les hypothèses et qu'il n'était donc pas nécessaire de la préciser à nouveau. Le **président Pascal Clément** a observé que ce débat soulignait les différences

fondamentales opposant la majorité et l'opposition, la première ayant pour objectif de préserver autant que possible l'emploi grâce à l'adoption de procédures simplifiées et souples, la seconde n'ayant de cesse d'encadrer les pratiques pour prévenir d'éventuelles dérives souvent inexistantes. La Commission a *repoussé* l'amendement.

Article 67 (art. L. 625-9 du code de commerce) : *Modifications de références à l'article L. 625-9 et intitulé du chapitre VI* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 293 de M. Thierry Mariani.

Après l'article 67 :

Elle a *repoussé* l'amendement n° 306 de M. Jean-Michel Ferrand.

Article 68 (art. L. 626-1 du code de commerce) : *Définition du plan de sauvegarde* :

La Commission a été saisie de l'amendement n° 473 de **Mme Anne-Marie Comparini** permettant d'imposer aux actionnaires une augmentation de capital souscrite par des tiers dans le cadre d'un plan de sauvegarde. S'y déclarant défavorable, le **rapporteur** a estimé nécessaire de maintenir le caractère contractuel de la procédure de sauvegarde et de ne pas dessaisir le chef d'entreprise à ce stade.

Après que le **président Pascal Clément** eut rappelé que l'ensemble des opérations menées dans le cadre des plans de sauvegarde se déroulaient sous l'œil attentif de chacune des personnes concernées et qu'en conséquence, il n'était pas utile d'introduire des contraintes trop fortes qui tendraient à laisser s'instiller l'idée que chacun doit se méfier de l'autre, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 473.

Après l'article 71 :

En conséquence, la Commission a également *repoussé* l'amendement n° 474 présenté par **Mme Anne-Marie Comparini**.

Article 72 (art. L. 626-4, L. 626-4-1 et L. 626-4-2 du code de commerce) : *Remise des dettes par les créanciers privés et publics* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 498 de M. Michel Vaxès, l'amendement n° 478 de **M. Arnaud Montebourg** et l'amendement n° 481 du **même auteur** après que le **rapporteur** eut précisé qu'en matière d'abandon de créances publiques s'appliquerait en principe la règle de droit commun du dégrèvement, ce qui permettrait aux collectivités territoriales de se voir compenser les éventuelles pertes de recettes.

Article 75 (art. L. 626-6 du code de commerce) : *Modalités du jugement arrêtant le plan de sauvegarde* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 499 de M. Michel Vaxès.

Article 77 (art. L. 626-8 du code de commerce) : *Opposabilité des dispositions du plan de sauvegarde* ;

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 500 de M. Michel Vaxès.

Article 79 (art. L. 626-10 du code de commerce) : *Suspension de l'interdiction d'émettre des chèques pendant la durée du plan de sauvegarde* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 483 de **M. Arnaud Montebourg**.

Article additionnel après l'article 88 : *Régime des licenciements économiques en procédure de sauvegarde* :

La Commission a *accepté* le sous-amendement n° 519 à son amendement n° 127, présenté par **Mme Anne-Marie Comparini**, octroyant aux salariés dont les licenciements ont été autorisés par le jugement arrêtant le plan de sauvegarde des indemnités légales additionnelles correspondant à trois mois de salaire mensuel, après que **M. Patrick Delnatte** eut fait part de son hostilité à tout encadrement trop administratif du montant des indemnités.

La Commission a également *accepté* l'amendement n° 568 de M. Pierre Cardo, identique à l'amendement n° 127 du rapporteur déjà adopté par elle et visant à permettre l'application des délais de consultation des institutions représentatives des salariés adaptés aux exigences de la procédure de sauvegarde.

Article 90 (art. L. 626-24 du code de commerce) : *Conséquences de l'inexécution du plan* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 501 de M. Michel Vaxès.

Article 92 (art. L. 626-26 à art. L. 626-32 du code de commerce) : *Comités de créanciers* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 484 de **M. Arnaud Montebourg**, le **rapporteur** ayant souligné qu'il était satisfait par l'article L. 623-2 du code de commerce dans sa version résultant du projet de loi. Elle a également *repoussé* l'amendement n° 485 de **M. Arnaud Montebourg**, le **rapporteur** ayant précisé qu'il n'était pas souhaitable de

réunir l'ensemble des administrations publiques dans un même comité de créanciers, compte tenu des différences de procédures que les textes en vigueur imposaient à chacune d'entre elles.

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 620 de M. Pierre Cardo et l'amendement n° 486 de **M. Arnaud Montebourg** après que le **rapporteur** eut souligné qu'il était satisfait par l'article L. 626-28 du code de commerce tel qu'issu du projet de loi. Enfin, elle a *repoussé* l'amendement n° 487 de **M. Arnaud Montebourg**.

Article 99 (art. L. 631-1 à L. 631-3 du code de commerce) :
Champ d'application de la procédure de redressement judiciaire :

La Commission a été saisie de l'amendement n° 489 de **M. Arnaud Montebourg** visant à inclure dans la définition de la cessation des paiements la notion de passif exigé et exigible, à la place de celle de passif exigible aujourd'hui applicable et conservée par le projet de loi. Le **rapporteur** s'est dit convaincu de la nécessité de maintenir la définition en l'état parce qu'elle avait le mérite d'être connue de tous et qu'elle évitait d'allonger le délai dans lequel la cessation de paiement pouvait être constatée, ce que la définition proposée par l'amendement encouragerait au contraire. La Commission a *repoussé* l'amendement n° 489.

Article 100 (art. L. 631-4 à L. 631-9 du code de commerce) :
Conditions d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire :

La Commission a *repoussé* les amendements n^{os} 502 et 503 de M. Michel Vaxès, l'amendement n° 622 de **M. Alain Vidalies** et l'amendement n° 504 de M. Michel Vaxès.

Article 102 (art. L. 631-12 à L. 631-17 du code de commerce) : *Déroulement de la procédure de redressement judiciaire :*

La Commission a *repoussé* les amendements n^{os} 570 et 571 de M. Pierre Cardo, les amendements n° 307 de M. Jean-Michel Ferrand et n° 623 de **M. Alain Vidalies**, les amendements n^{os} 505 et 506 de M. Michel Vaxès, l'amendement n° 624 de **M. Alain Vidalies**, l'amendement n° 507 de M. Michel Vaxès, l'amendement n° 490 de **M. Arnaud Montebourg** et le sous-amendement n° 617 de M. Philippe Houillon à l'amendement n° 589 de la Commission.

Article additionnel après l'article 104 :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 491 de **M. Arnaud Montebourg**.

Elle a examiné l'amendement n° 492 de **M. Arnaud Montebourg** ayant pour objet de rendre inopposable à l'entreprise débitrice en situation de

redressement judiciaire les avis à tiers détenteur et les saisies attributions. **Le rapporteur** ayant fait observé que l'amendement n° 156 rectifié adopté par la Commission satisfait cet amendement et **M. Arnaud Montebourg** ayant annoncé qu'il le retirerait, la Commission l'a *repoussé*.

Puis la Commission a *accepté* l'amendement n° 493 de **M. Arnaud Montebourg** visant à rendre nulles toutes autorisations, levées et reventes de stock-options dès lors que l'entreprise est en situation de redressement judiciaire.

Article 106 (art. L. 632-4 du code du commerce) : *Possibilité pour le ministère public d'engager une action en nullité* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 508 de M. Michel Vaxès.

Article 108 (art. L. 640-1 à L. 640-6 du code du commerce) : *conditions d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 625 de **M. Alain Vidalies**.

Article 113 (art. L. 641-4 du code de commerce) : *Missions du liquidateur* :

Après avoir *repoussé* l'amendement n° 626 de **M. Alain Vidalies**, la Commission a *accepté* l'amendement n° 331 de M. Philippe Houillon prévoyant que le tribunal doit désigner un officier public pour procéder à l'inventaire du patrimoine du débiteur, qui a lieu dès l'ouverture de la procédure de liquidation.

Article 114 (art. L. 641-5 du code de commerce) : *Liquidation prononcée au cours de la période d'observation* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 627 de **M. Alain Vidalies**.

Article additionnel après l'article 119 :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 562 de Mme Françoise Branget après que le rapporteur eut fait remarquer que cet amendement était satisfait par l'amendement n° 168 de la Commission, prévoyant l'inopposabilité, en cas de cession du bail dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire, des clauses solidaires avec le cessionnaire.

Article 120 (art. L. 641-13 du code de commerce) : *Ordre de paiement des créances* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 494 de **M. Arnaud Montebourg**, l'amendement n° 566 rectifié de **M. Alain Vidalies**, l'amendement n° 308 de M. Jean-Michel Ferrand, l'amendement n° 577 rectifié de **M. Alain Vidalies** et l'amendement n° 509 de M. Michel Vaxès.

Puis la Commission a *repoussé* l'amendement n° 520 de **M. Arnaud Montebourg** visant à permettre aux créanciers chirographaires de bénéficier du solde lors de la liquidation de l'entreprise, **le rapporteur** ayant estimé que cet amendement intéressant posait cependant une question d'ordre de remboursement des créances, les privilèges pouvant entrer en concurrence avec les créances chirographaires.

Article 121 (art. L. 641-14 du code de commerce) : *Détermination du patrimoine du débiteur* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 309 de M. Jean-Michel Ferrand.

Article 124 (art. L. 642-1 à L. 642-17 du code de commerce) : *Cession de l'entreprise* :

La Commission a *repoussé* les amendements n° 619 et n° 521 de **M. Arnaud Montebourg** et les amendements n° 510, n° 511 et n° 512 de M. Michel Vaxès.

Puis, après avoir *repoussé* l'amendement n° 522 de **M. Arnaud Montebourg**, la Commission a examiné l'amendement n° 523 du **même auteur** interdisant la conclusion d'un contrat de location-gérance dans le cadre d'un plan de cession de l'entreprise. M. Arnaud Montebourg a souligné les effets pervers pouvant résulter de la formule de la location-gérance, notamment le non-respect des contreparties, en termes d'emplois, prévues initialement par le contrat. **Le rapporteur** a répondu que le contrat de location-gérance prévoit normalement des dommages et intérêts élevés en cas de non-exécution des obligations en ajoutant que la formule de la location-gérance est un moyen pour sortir l'entreprise des difficultés et qu'il importe de le conserver, car le produit de la location permet de dédommager les créanciers. La Commission a *repoussé* cet amendement, puis les amendements n° 524, n° 525, n° 526 et n° 527 du **même auteur**.

Article 134 (art. L. 643-3 du code de commerce) : *Paiement provisionnel des créances publiques* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 513 de M. Michel Vaxès.

Article 144 (art. L. 651-3 du code de commerce) : *Extension des voies de saisine pour l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 529 de **M. Arnaud Montebourg** ainsi que l'amendement n° 514 de M. Michel Vaxès.

Article 153 (art. L. 653-7 du code de commerce) : *Modalités de saisine pour faillite personnelle* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 531 de **M. Arnaud Montebourg**.

Article 157 (art. L. 653-11 du code de commerce) : *Terme de la sanction de la faillite personnelle* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 329 de Mme Arlette Grosskost ayant pour objet de ramener le plafond de la durée d'interdiction de gérer et de la faillite personnelle de 15 à 10 ans, après que **le rapporteur** eut indiqué que le projet de loi fixait pour la première fois une durée maximale à ces deux sanctions.

Articles additionnels après l'article 166 :

La Commission a *repoussé* les amendements n° 532 et n° 533 de **M. Arnaud Montebourg**.

Article 170 (art. L. 661-4 du code de commerce) : *Possibilité de recours contre les ordonnances du juge-commissaire statuant sur les demandes en restitution* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 330 de Mme Arlette Grosskost.

Article 172 (art. L. 661-6 du code de commerce) : *Limitation du droit d'appel à l'encontre de certains jugements* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 515 de **M. Michel Vaxès**.

Article 176 (art. L. 662-1 à L. 662-6 du code de commerce) : *Avances accordées par le Trésor public* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 325 de Mme Arlette Grosskost.

Article additionnel après l'article 177 :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 534 de **M. Arnaud Montebourg**.

Article additionnel après l'article 180 :

La Commission a examiné l'amendement n° 471 de **Mme Anne-Marie Comparini** ayant pour objet de classer la procédure de sauvegarde ainsi que la procédure de conciliation dans la catégorie des procédures d'insolvabilité au sens du règlement du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 2000. Mme Anne-Marie Comparini a expliqué que ce classement permettrait de bloquer l'ouverture de procédures d'insolvabilité principales dans d'autres États membres de l'Union européenne. Soulignant l'importance du classement d'une procédure au sein des procédures d'insolvabilité, le **rapporteur** a précisé que la procédure de sauvegarde sera intégrée à l'annexe au règlement du Conseil énumérant les procédures d'insolvabilité et que la procédure de conciliation ne peut être qualifiée de procédure d'insolvabilité au sens de ce règlement, en raison de l'absence de suspension des poursuites et de nomination d'un syndic. La Commission a alors *repoussé* l'amendement.

Articles additionnels après l'article 182 :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 475 rectifié de **M. Arnaud Montebourg** visant à permettre au tribunal de choisir un administrateur ou mandataire de justice hors liste, après que le **rapporteur** eut rappelé que la loi du 3 janvier 2003 permet déjà au tribunal, par une décision motivée et après avis du procureur, de faire un tel choix, et qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce texte récemment adopté.

La Commission a ensuite *repoussé* l'amendement n° 476 rectifié de **M. Arnaud Montebourg**.

Puis la Commission a examiné l'amendement n° 558 de **M. Arnaud Montebourg** prévoyant la prise en charge, par le fonds des affaires impécunieuses mis en place par la loi du 3 janvier 2003, du coût de la rémunération des professionnels intervenant dans le cadre des procédures de mandat ad hoc, de conciliation ou des procédures collectives. Rappelant que les procédures du mandat ad hoc et de la conciliation ne sont pas obligatoires et diffèrent en cela des procédures de redressement et de liquidation pour lesquelles le fonds a été initialement conçu, le **rapporteur** a considéré que la prise en charge envisagée pouvait se justifier lorsque la procédure facultative réussit. Il a en conséquence fait part de son intention de déposer un sous-amendement en ce sens. La Commission a *accepté* l'amendement sous réserve de l'adoption du sous-amendement.

Articles additionnels avant l'article 184 :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 516 de M. Michel Vaxès et l'amendement n° 615 de M. Jérôme Chartier.

Article 185 (art. 1929 *quater* du code général des impôts et art. 379 bis du code des douanes) : *Obligation de publication des privilèges fiscaux et douaniers* :

La commission a *repoussé* l'amendement n° 535 de **M. Arnaud Montebourg**, son auteur ayant exprimé son intention de le retirer dans la mesure où il est satisfait par un amendement précédemment adopté.

Articles additionnels après l'article 186 :

La commission a *repoussé* l'amendement n°452 de M. Jacques Desallangre, ainsi que l'amendement n°563 de Mme Françoise Branget, satisfait par l'amendement n°250 de la Commission.

Article 187 (art. L. 143-11-1 du code du travail) : *Modifications du périmètre d'intervention de l'AGS* :

La commission a *repoussé* les amendements n°497 et 517 de M. Michel Vaxès et a *accepté* l'amendement n°560 de Mme Françoise Branget qui permet de maintenir à 30 jours le délai pour procéder à des licenciements dans le cadre d'un plan de cession, dans le cas où celui-ci est mis en œuvre dans la phase de liquidation judiciaire.

Articles additionnels après l'article 187 :

La commission a *repoussé* l'amendement n°518 de M. Michel Vaxès, les amendements n°467 et 451 de M. Jacques Desallangre, l'amendement n°564 de Mme Françoise Branget et les amendements n°628 et 551 de **M. Alain Vidalies**.

Article additionnel après l'article 189 :

La commission a *repoussé* l'amendement n°528 de **M. Arnaud Montebourg**.

COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR L'ÉVOLUTION DE LA FISCALITÉ LOCALE

Mercredi 2 mars 2005

*Présidence de M. Jean-Pierre Soisson, président d'âge,
puis de M. Augustin Bonrepaux, président*

La Commission s'est réunie ce jour et a désigné son bureau qui est ainsi constitué :

Président :	<i>M.</i>	<i>Augustin Bonrepaux</i>
Vice-présidents :	<i>MM.</i>	<i>Jean-Pierre Soisson</i> <i>René Dosiere</i>
Secrétaires :	<i>MM.</i>	<i>Jean-Pierre Gorges</i> <i>Jean-Claude Sandrier.</i>

Puis la Commission a désigné *M. Hervé Mariton* comme Rapporteur.

Elle a ensuite procédé à un premier échange de vues sur l'organisation et la méthode de ses travaux. Estimant qu'ils devront se dérouler dans la transparence, la Commission a décidé d'ouvrir ses auditions à la presse, tout en se réservant la possibilité de tenir certaines réunions à huis clos.

*

Informations relatives à la Commission d'enquête

La commission d'enquête est ainsi composée (J. O. du 19/02/2005) :

Groupe UMP (19 membres) : *M. Joël Beaugendre, M. Jean-Jacques Descamps, M. Michel Diefenbacher, M. Marc Francina, M. Alain Gest, M. Louis Giscard d'Estaing, M. Jean-Pierre Gorges, Mme Arlette Grosskost, M. Jean-Louis Léonard, M. Richard Mallié, M. Hervé Mariton, M. Denis Merville, M. Pierre Morel-A-L'Huissier, Mme Béatrice Pavy, M. Michel Piron, M. Michel Raison, M. Éric Raoult, M. Camille de Rocca Serra, M. Jean-Pierre Soisson.*

Groupe Socialiste (8 membres) : *M. Jean-Pierre Balligand, M. Augustin Bonrepaux, M. Pierre Bourguignon, Mme Claude Darciaux, M. Bernard Derosier, M. René Dosière, M. Jean-Yves Le Drian, M. Pascal Terrasse.*

Groupe UDF (2 membres) : *M. Charles de Courson, M. Maurice Leroy.*

Groupe Député-e-s Communistes et Républicains (1 membre) : *M. Jean-Claude Sandrier.*

**MISSION D'INFORMATION
SUR LA FAMILLE ET LES DROITS DES ENFANTS**

Mercredi 2 mars 2005

– Audition de M. Robert Rochefort, directeur général du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie

– Audition de M. Michel Chauvière, sociologue, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique

**DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES
ET À L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

Mardi 1^{er} mars 2005

*– Audition de Mme Annie Thomas, secrétaire nationale de la
Confédération française démocratique du travail (CFDT)*

*– Audition de Mme Gabrielle Simon, secrétaire générale adjointe
de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)*

